

RAPPORT D'ACTIVITÉ 2021



AUTORITÉ DE PROTECTION
DES DONNÉES ET DE DROIT
À L'INFORMATION

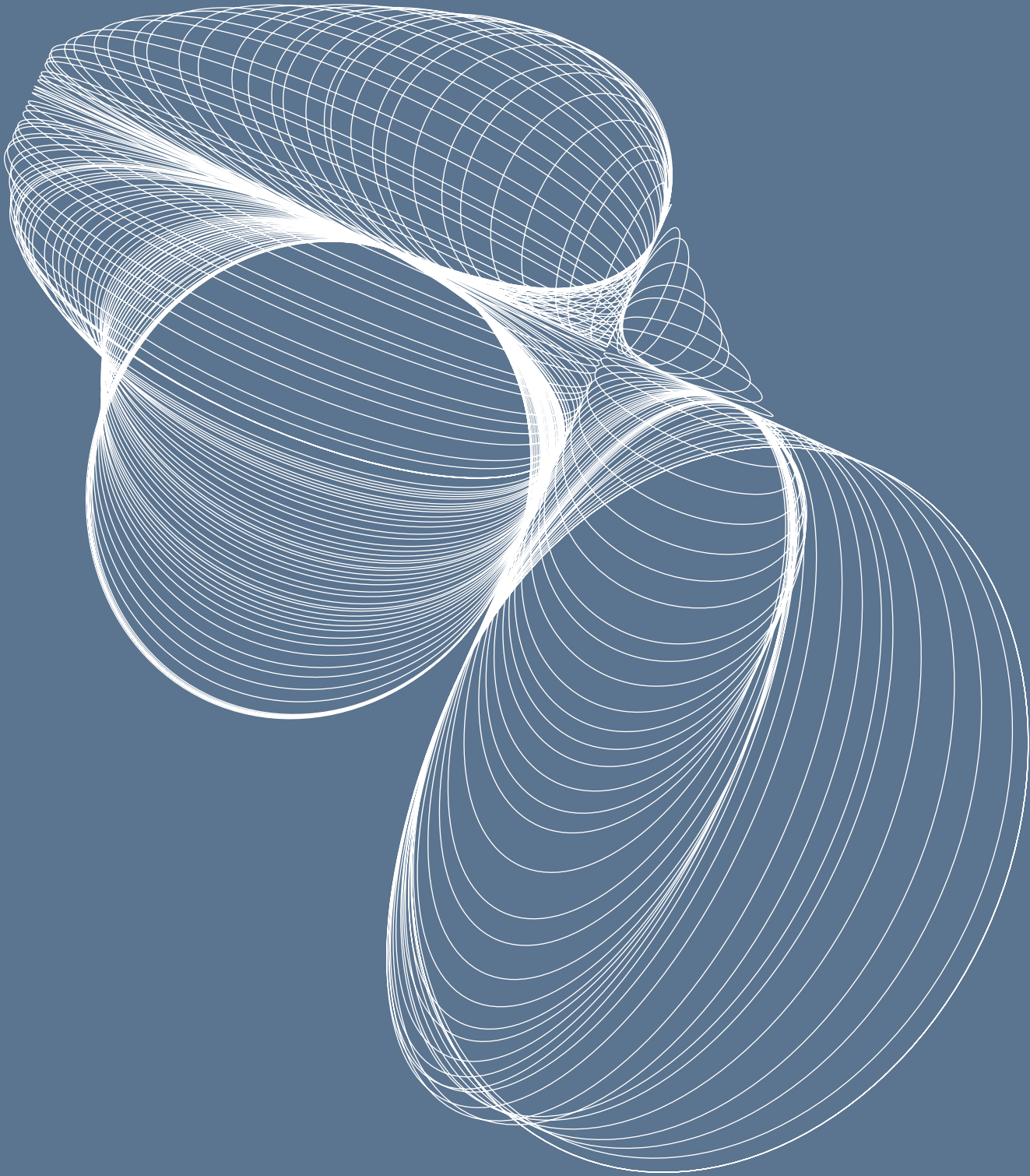
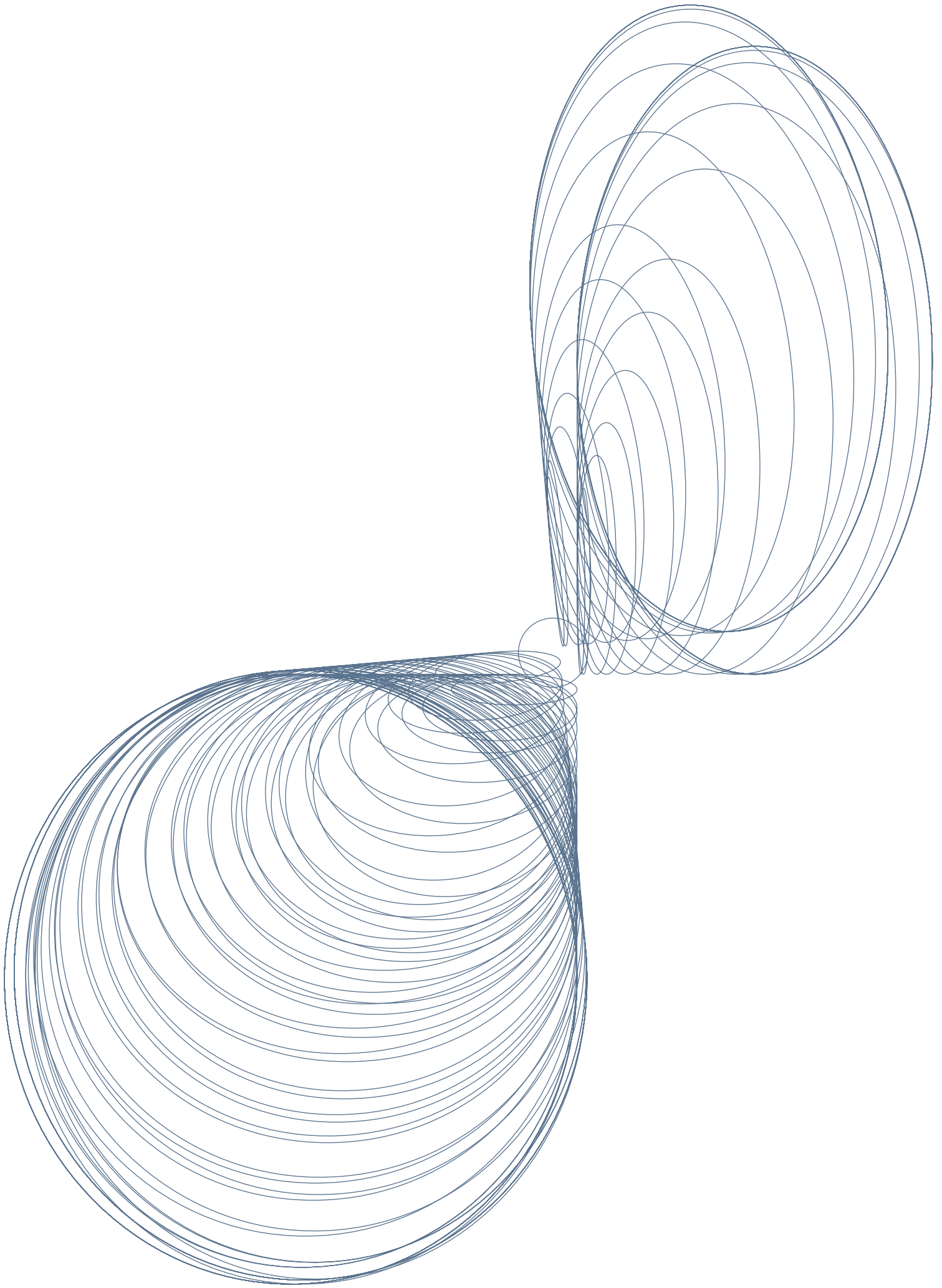


TABLE DES MATIÈRES

COMPÉTENCES	5	G. FORMATIONS, COMMUNICATIONS ET CONFÉRENCES	26—27
RAPPORT D'ACTIVITÉ	5	Interventions récurrentes	26
PROTECTION DES DONNÉES	7—29	Interventions ponctuelles	27
A. TÂCHES EN MATIÈRE DE PROTECTION DES DONNÉES	7	Presse et contributions	27
B. THÈMES CHOISIS	9	H. COLLABORATIONS ET GROUPES DE TRAVAIL	28—29
Révision de la LPrD	9	Privatim	28
Mise en conformité Schengen	9	Groupe de travail Santé (sous-groupe de Privatim)	28
Transformation numérique	10	Groupe de travail eDéménagement	28
Cyberattaques	11	Groupe de coordination Schengen	28
Vidéo surveillance dissuasive	12	Préposés latins	29
Au top pour ma commune	12	Groupes de travail cantonaux	29
Registre des fichiers	12	DROIT À L'INFORMATION	31—37
COVID-19	13	A. TÂCHES EN MATIÈRE DE DROIT A L'INFORMATION	31
C. ACTIVITE DE CONSEIL	14	B. THÈMES CHOISIS	33
Informations générales	14	Les communes	33
Exemples	15	Au top pour ma commune	33
D. RECOURS	21	C. RECOURS	34
Recours reçus	21	Recours et oppositions reçus	34
Recours ouverts au 31 décembre 2021	21	Décisions rendues — Exemples	35
Exemples de décisions rendues en 2021	22	D. FORMATIONS, COMMUNICATIONS ET CONFÉRENCES	37
E. ACTIVITÉ DE SURVEILLANCE	23	Formation	37
Surveillance générale	23	Contribution	37
Audits	24	Groupe de travail - GT	37
F. PROCESSUS LÉGISLATIF	25	L'AUTORITÉ	39—41
Consultations fédérales	25	A. ORGANISATION ET RESSOURCES	39
Consultations cantonales	25	B. STATISTIQUES	41
		ABRÉVIATIONS	46
		IMPRESSUM	47



COMPÉTENCES

La fonction de préposé à la protection des données et à l'information a été instituée afin de contribuer à la réalisation des objectifs légaux fixés dans *la loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles* (LPrD; BLV 172.65) et dans *la loi du 24 septembre 2002 sur l'information* (LInfo; BLV 170.21). En 2019, pour donner suite à l'augmentation croissante des demandes, le Conseil d'Etat a décidé de désigner un préposé au droit à l'information et une préposée à la protection des données; cela a également permis de répondre à une nécessité en cas d'absence, les préposés désignés étant les suppléants l'un de l'autre. L'intitulé de l'entité a également été revu pour correspondre à cette nouvelle organisation. Ainsi, le Bureau de la préposée à la protection des données et à l'information (BPPDI) est devenu l'Autorité de protection des données et de droit à l'information (APDI).

Les autorités entrant dans le champ d'application de la LPrD et de la LInfo sont notamment les entités cantonales et communales vaudoises, ainsi que les personnes privées délégataires de tâches publiques cantonales ou communales vaudoises dans l'accomplissement desdites tâches.

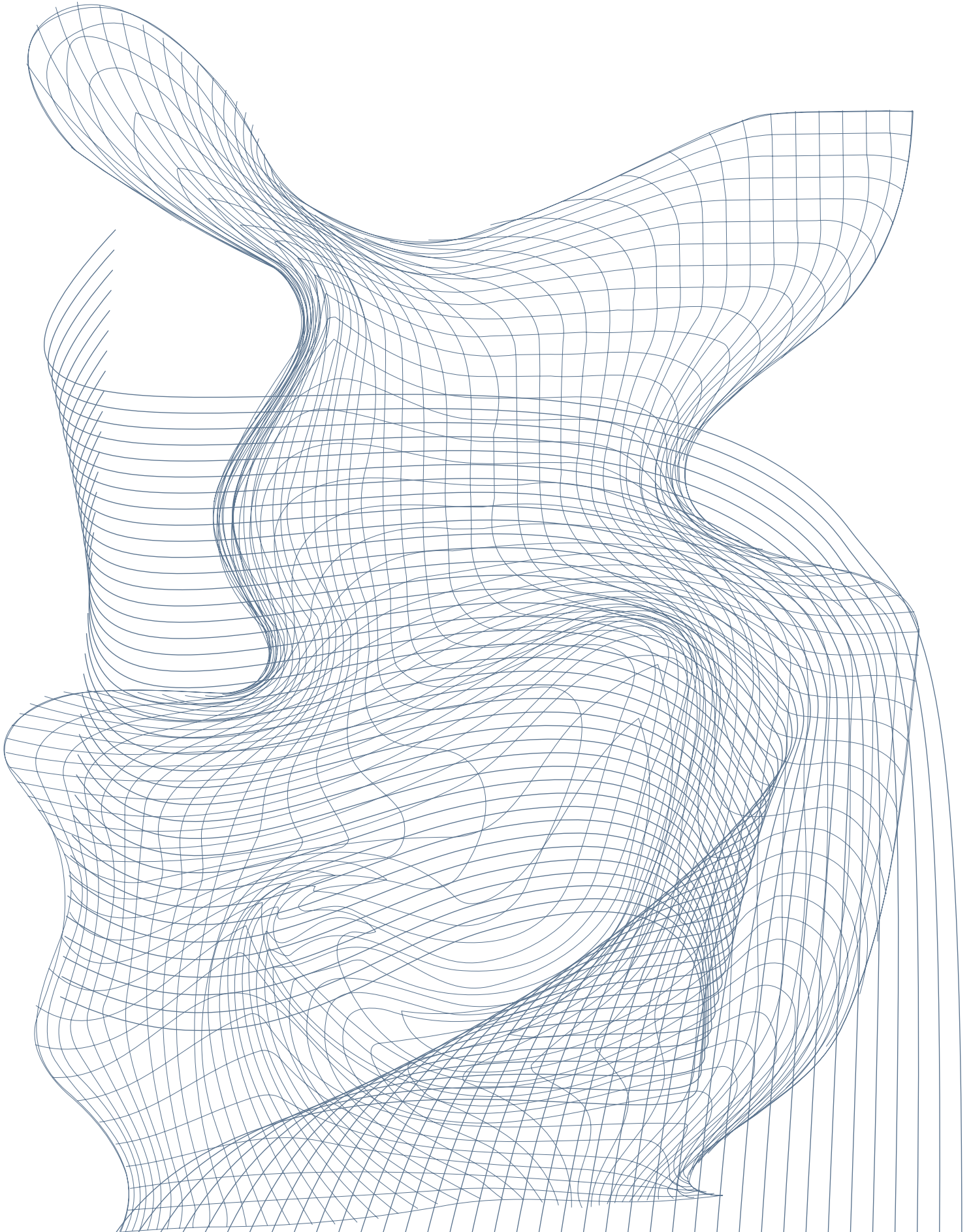
En revanche, les traitements de données personnelles réalisés par des personnes physiques ou morales privées ou par des autorités fédérales relèvent de la compétence du Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (PFPDT) et sont soumis à la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données (LPD; RS 235.1). S'agissant des demandes de transparence adressées, entre autres, aux organes fédéraux, celles-ci sont également du ressort du PFPDT et soumises à la loi fédérale du 17 décembre 2004 sur la transparence (LTrans; RS 152.3).

RAPPORT D'ACTIVITÉ

Conformément à l'art. 40 LPrD, le préposé à la protection des données et à l'information établit chaque année un rapport d'activité public.

Le présent rapport contient les statistiques complètes de l'APDI et couvre de façon détaillée la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021.

Le rapport est à disposition du public sur le site internet de l'APDI: www.vd.ch/apdi et peut, sur demande, également être obtenu sous format papier.



PROTECTION DES DONNÉES

A. TÂCHES EN MATIÈRE DE PROTECTION DES DONNÉES

La LPrD vise à protéger les personnes contre l'utilisation abusive des données personnelles les concernant (art. 1 LPrD). En réalité, la portée de la protection, qui découle de l'art. 15 al. 2 de la Constitution du 14 avril 2003 du Canton de Vaud (Cst-VD; BLV 101.01), va plus loin que de combattre les abus¹. Elle comprend un véritable droit à l'autodétermination informationnelle. Un tel droit est susceptible de restriction, comme tout droit fondamental.

Dans ce cadre, la préposée à la protection des données doit notamment (art. 36 et 37 LPrD):

- Surveiller l'application des prescriptions en matière de protection des données;
- Promouvoir la protection des données dans le canton;
- Informer les responsables de traitement sur les exigences posées en matière de protection des données;
- Renseigner les personnes concernées sur les droits découlant de la LPrD;
- Être consultée lors de l'élaboration de loi, règlement, directive ou autre norme impliquant le traitement de données personnelles;
- Intervenir, sur demande des responsables de traitement ou des personnes concernées, afin de résoudre des questions soumises à la LPrD;
- Être consultée sur les projets relatifs à l'installation de systèmes de vidéosurveillance et recourir à l'encontre des décisions qui ne seraient pas conformes;
- Tenir à jour un Registre des fichiers public et accessible en ligne;
- Collaborer avec les autres autorités compétentes en matière de protection des données des autres cantons, de la Confédération ou de l'étranger;
- Traiter les recours prévus à l'art. 31 LPrD.

1 Meier Philippe, Protection des données, Fondements, principes généraux et droit privé, Berne 2011, p. 65 N. 17.

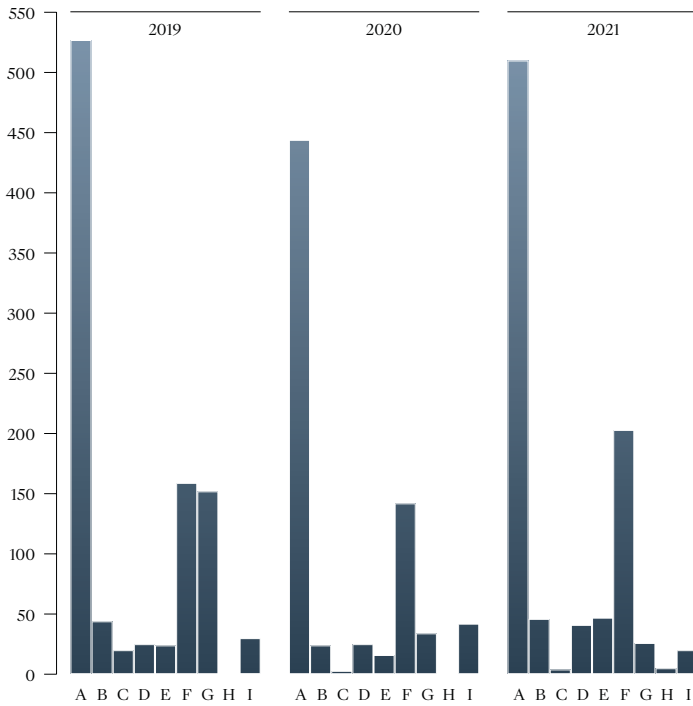


Figure 1:
Répartition des tâches par mission
et par année depuis 2019

- A: Conseil, GT et déterminations pour tribunaux
- B: Promotion
- C: Recours
- D: Consultations
- E: Surveillance
- F: Vidéosurveillance
- G: Registre des fichiers
- H: Annonce de violation de la sécurité des données
- I: Divers

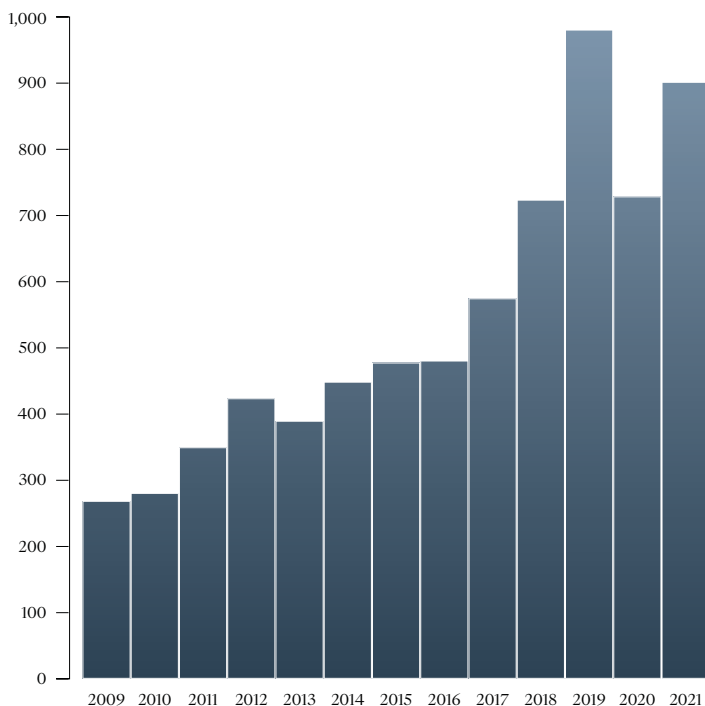


Figure 2:
Évolution du nombre de demandes
en matière de protection des données

B. THÈMES CHOISIS

RÉVISION DE LA LPRD

En 2021, la révision de la LPrD s'est poursuivie. Celle-ci est portée par la Chancellerie, qui a créé un groupe de travail, auquel participe l'APDI. Pour rappel, en raison des révisions de la protection des données en Europe, notamment la modernisation de la Convention 108 du Conseil de l'Europe Convention 108+² et de l'adoption de la directive UE 2016/680³, les lois cantonales sur la protection des données doivent également être adaptées aux nouvelles exigences en la matière. La Conférence suisse des préposés à la protection des données, privatim (Privatim), tient une liste qui donne un aperçu de l'état d'avancement des travaux dans les cantons.

MISE EN CONFORMITÉ SCHENGEN

En 2018, le Parlement fédéral a adopté la loi fédérale du 28 septembre 2018 sur la protection des données personnelles dans le cadre de l'application de l'acquis de Schengen dans le domaine pénal [loi sur la protection des données Schengen (LPDS; RS 235.3)] et ainsi mis en œuvre la directive UE 2016/680.

Le Canton de Vaud a opté pour une solution similaire à celle choisie par la Confédération en prévoyant, dans l'attente de la révision totale de la LPrD, l'adoption d'une loi cantonale sur la protection des données personnelles dans le cadre de l'application de l'acquis de Schengen dans le domaine pénal (LPrDS) ainsi que des modifications de la loi du 1^{er} décembre 1980 sur les dossiers de police judiciaire (LDPJu; BLV 133.17) et de la LPrD. Cette solution a été conçue de manière transitoire.

Consultée sur cet objet, l'APDI estime notamment que:

- Le droit d'accès tel que prévu par LDPJu ne répond ni aux conditions du droit d'accès direct ni à celles du droit d'accès indirect;
- Le droit d'accès aux données au sens de la LDPJu devrait être clarifié et adapté afin que la pratique corresponde aux exigences européennes (art. 14 et 15 Directive UE 2016/680);
- Le statut et le rôle du juge unique, institué de longue date par la LDPJu, reste obscur (devient-il le responsable du traitement par substitution?). Dans l'absolu, l'APDI est d'avis que le responsable du traitement devrait rendre les décisions en matière de protection des données.

2 Convention modernisée pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel du 10 octobre 2018 (STCE no 108 telle qu'elle sera amendée par le protocole STCE 223).

3 Directive du Parlement européen et du Conseil de 2016 relative à la protection des personnes physiques, à l'égard du traitement des données à caractère personnel, par les autorités compétentes, à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données (Directive UE 2016/680).

TRANSFORMATION NUMÉRIQUE

La transformation numérique a continué à s'accélérer en 2021. L'APDI a accompagné de nombreux projets et veillé à ce que la protection des données soit respectée dans ce cadre. L'un des sujets qui préoccupe le plus l'APDI est l'informatique en nuage. Un déséquilibre toujours plus grand des forces entre les administrations publiques et les prestataires privés est constaté. Les thématiques suivantes ont notamment été abordées:

1.1 Conditions attachées à l'utilisation de l'informatique en nuage impliquant de la sous-traitance par les autorités publiques

Le recours à des prestations ou solutions informatiques de tiers, notamment l'informatique en nuage, étant de plus en plus fréquent, l'APDI a mis à disposition sur son site internet une [liste de questions à se poser avant la signature d'un contrat de sous-traitance informatique](#). A noter que la sous-traitance, quelle qu'elle soit, implique le respect de certaines conditions pour être conforme.

1.2 Once-only

Dans sa stratégie numérique dévoilée le 29 novembre 2018⁴, le Conseil d'Etat posait les fondements de sa politique de la donnée. Il y évoquait notamment que le recensement des typologies de données numériques traitées par l'Etat accompagnait «*la concrétisation du principe de Once Only validé par le Conseil d'Etat en juin 2018*», lequel permettait aux personnes ou aux entreprises, avec leur consentement exprès, de ne pas avoir à donner à un service de l'État des informations dont un autre service dispose déjà. Le Conseil d'Etat y relevait également que la concrétisation d'un tel principe impliquait un renforcement de la numérisation de l'État (connexions entre systèmes d'information, avec les cautions garantissant la protection des données personnelles).

Consultée à ce sujet, l'APDI a eu l'opportunité de rappeler que des accès par procédure d'appel ne pouvaient être octroyés sur la base du consentement et que l'adoption de dispositions légales était nécessaire pour ce faire. Le consentement devrait uniquement pouvoir justifier des communications ponctuelles de données. Saisie de la question, qui se pose à un échelon national, Privatim a mandaté un expert externe pour qu'un avis de droit soit réalisé sur cette thématique. En effet, si le partage de données constitue une mesure de simplification administrative, il convient de ne pas oublier que la conservation des données «en silos» constitue également l'un des piliers de l'état de droit.

4 [Cf. StrategieNumVD2018.pdf](#)

5 [Cf. Les objectifs de l'association \(cara.ch\)](#)

6 En effet, les traitements de données découlant de la LDEP relèvent de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données (LPD; RS 235.31) et de la compétence du Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (PF PDT). En revanche, les traitements de données qui seront réalisés en lien avec les services complémentaires par une ou plusieurs organisations sur délégation des gouvernements cantonaux seront soumis aux législations cantonales en matière de protection des données et de la compétence des autorités cantonales de protection des données, à l'exception du Canton de Genève.

1.3 Convention inter-cantonale en matière de santé numérique – Dossier électronique du patient (DEP) et Modules complémentaires

En 2020, le préposé valaisan à la protection des données et à la transparence et la préposée vaudoise à la protection des données ont été désignés par leurs homologues fribourgeois, genevois et jurassien pour représenter les autorités de protection des données des cantons membres de l'association CARA⁵ dans le cadre de la création d'une convention intercantonale encadrant l'usage des outils de santé numérique des cantons concernés. Un représentant du PFPDT a également participé à la plupart des séances, au vu de statut hybride de l'association CARA et sa qualité de communauté de référence au sens de la loi fédérale du 19 juin 2015 sur le dossier électronique du patient (LDEP; RS 816.1)⁶. Les discussions quant à la teneur des bases légales se sont poursuivies en 2021. Un avant-projet de convention intercantonale a été mis en consultation le 3 décembre 2021. Les préposés à la protection des données concernés se détermineront sur celui-ci de manière commune.

1.4 eDéménagement

En 2021, le Canton de Vaud s'est associé au projet eDéménagement Suisse⁷ pour permettre aux habitantes et aux habitants des communes vaudoises d'annoncer leur déménagement en ligne. Le projet impliquant notamment l'intervention d'un sous-traitant principal et de plusieurs sous-traitants en cascade, l'APDI a été régulièrement consultée. Vu l'absence de base légale, un projet de décret a été soumis au Grand Conseil⁸. Le projet se poursuit au-delà de la publication du présent rapport. A ce stade, l'APDI se félicite que les aspects de protection des données aient été pris en compte dès le début du projet. Une phase pilote avec treize communes a été annoncée en novembre 2021⁹. S'agissant de la teneur du contrat, les préposés cantonaux à la protection des données travaillent actuellement à s'assurer que celle-ci réponde aux standards en matière de protection des données.

CYBERATTAQUES

L'année 2021 a marqué un tournant en termes de cyberattaques. Pas moins de vingt violations de la sécurité des données ont été annoncées à l'APDI. Ce chiffre n'est toutefois pas nécessairement représentatif des attaques réellement survenues, la LPrD ne prévoyant pas, à l'heure actuelle¹⁰, d'obligation d'annonce à l'autorité de contrôle en matière de protection des données ou aux citoyen-ne-s concernés. L'APDI en profite pour saluer l'action et la disponibilité de la Direction de la sécurité de l'information (PS SEC) de la Direction générale du numérique et des systèmes d'information (DGNSI), qui a soutenu tant les entités concernées que l'APDI.

A noter que l'APDI ne compte pas d'informaticienne ou d'informaticien dans son équipe. Conformément à l'art. 12 al. 1 du règlement d'application du 29 octobre 2008 de la loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles (RLPrD; BLV 172.65.1), la surveillance des données enregistrées sur une base informatique est effectuée par le préposé à la protection des données, avec l'appui de l'Office de sécurité de l'informatique cantonale (soit le PS SEC). L'art. 12 al. 2 LPrD prévoit quant à lui qu'à la demande du préposé à la protection des données, le PS SEC peut notamment:

1. contribuer à répondre à des demandes de conseils de la part des services et entités soumises à la loi, par exemple lors de l'élaboration de projets informatiques;
2. l'aider à obtenir les données nécessaires à la tenue du registre des fichiers;
3. l'aider à contrôler le niveau de sécurité effectif des données personnelles et de leur transmission.

Le cas de la Commune de Rolle, largement relayé par les médias, mérite d'être souligné¹¹. Dans ce contexte, l'APDI est intervenue auprès de la Commune afin de limiter ou réparer au mieux les atteintes aux personnes concernées.

7 Cf. eDéménagement Suisse > eOperations

8 Cf. *ExMot EMPD eDéménagement - texte soumis pour relecture (vd.cb)*

9 *Annouer son déménagement en ligne: phase d'essai pilote avec 13 communes - VDCH*

10 La situation à cet égard devrait toutefois changer avec la révision à venir de la LPrD, l'obligation d'annonce découlant des exigences internationales.

11 *Le Temps du 24 août 2021 «Cyberattaque à Rolle: un signal d'alarme pour les communes suisses»*

VIDÉOSURVEILLANCE DISSUASIVE

Lors de l'année passée sous revue, plusieurs dénonciations en lien avec des installations de vidéosurveillance dissuasive non autorisées émanant de citoyen-ne-s sont parvenues à l'APDI. Ainsi, cette dernière est intervenue auprès de plusieurs communes, les enjoignant à régulariser la situation dans les meilleurs délais et à couper les caméras dans l'attente d'une régularisation.

La liste des installations dûment autorisées se trouve à disposition sur le site internet de l'APDI:

[Liste des installations de vidéosurveillance dissuasive autorisées - VD.CH.](#)

AU TOP POUR MA COMMUNE

En 2021, le Département des institutions et du territoire (DIT)¹², par sa Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC), a organisé quatre journées d'accueil à l'attention des nouvelles municipales et nouveaux municipaux vaudois ainsi que des soirées d'information à l'attention des Municipalités dans les districts. Dans ce cadre, l'APDI a participé à toutes les journées d'accueil ainsi qu'à neuf soirées d'information. Les présentations dispensées dans ce cadre sont disponibles à l'adresse suivante: [Pour ma commune - formation - VD.CH.](#)

REGISTRE DES FICHIERS

La LPrD prévoit que les entités cantonales et communales vaudoises, ainsi que les entités privées délégataires de tâches publiques, sont tenues d'annoncer tout fichier contenant des données personnelles à la préposée à la protection des données. Cette dernière doit pour sa part tenir un registre des fichiers public et accessible en ligne. En 2019, alors qu'il était envisagé de déployer le registre des fichiers auprès des communes, des problèmes techniques ont été rencontrés avec l'application dédiée, Re-Fi-VD. La Direction générale du numérique et des systèmes d'information (DGNSI) a été saisie du problème, lequel a été résolu dans le courant de l'année 2020. Une phase de test avec la Commune de Lausanne, toujours en cours, a débuté en 2021.

TÂCHES DE L'APDI

L'APDI est, entre autres, l'autorité de surveillance, de conseil et de recours en matière de protection des données s'agissant des traitements réalisés par les entités publiques vaudoises. Ce cumul des tâches, unique en Suisse, n'est pas sans poser de difficultés en pratique, puisqu'il amène l'APDI à être juge et partie dans certains cas. En 2021, cette situation a notamment entraîné la récusation de l'APDI dans deux cas, tous deux en lien avec l'application «SocialPass». Un préposé à la protection des données extraordinaire – Christian Flueckiger¹³ – a été désigné par le Conseil d'Etat pour traiter les cas en question. L'APDI estime donc que les limites du système actuel ont été éprouvées et que celui-ci devrait être modifié lors de la révision de la LPrD.

¹² Département des institutions, du territoire et du sport (DITS) depuis le 1^{er} juillet 2022

¹³ [Préposé à la protection des données et à la transparence Jura-Neuchâtel \(ppdt-june.cb\)](#)

COVID-19

En 2021, la crise sanitaire liée à la COVID-19 ainsi que les mesures de prévention et de lutte prises par la Confédération et le Canton de Vaud pour combattre l'épidémie ont perduré. Dans le cadre de ses missions de conseil et de surveillance, l'APDI a été régulièrement sollicitée afin que le recours aux solutions technologiques ne se fasse pas au détriment de la protection des données. Elle a ainsi été amenée à accompagner les autorités cantonales et communales, ainsi que des entités délégataires de tâches légales, dans de nombreux domaines, que ce soit dans l'enseignement, la recherche médicale, le suivi de la vaccination ou le traçage des contacts.

1.1 Socialpass

En août 2021, le PFPDT a publié *son rapport final et ses recommandations concernant l'application «SocialPass»*. Dans le cadre de la procédure d'établissement des faits, débutée en décembre 2020, le PFPDT a examiné l'application SocialPass dont le but était de saisir les données des clients de restaurants et des visiteurs d'événements. Dans son rapport final, le PFPDT a notamment recommandé aux exploitants de l'application d'améliorer la sécurité technique de celle-ci et de limiter l'accès des autorités sanitaires cantonales aux données enregistrées de manière centralisée, conformément au principe de proportionnalité. Les exploitants ont accepté de mettre en œuvre les principales recommandations du PFPDT. Dans la mesure où les autorités sanitaires vaudoises disposaient d'un accès à la base de données centralisée dont il est question, la préposée vaudoise à la protection des données a été amenée à participer à des séances avec les entités concernées.

La procédure a également permis au PFPDT de se prononcer sur la délimitation entre les compétences des autorités de contrôle en matière de protection des données fédérales et cantonales. Pour rappel, le manque d'action de la préposée vaudoise à la protection des données dans cette affaire avait été critiqué. Or, elle n'était pas compétente pour intervenir.

1.2 Solution informatique de plan cantonal de vaccination contre le coronavirus

Le Canton de Vaud a fait le choix de créer son propre système d'information pour le traitement des données de vaccination contre la COVID-19 (SI Vacovid). Dans ce cadre, des échanges sont intervenus avec l'Office du médecin cantonal (OMC) au sujet de la conformité du système d'information aux principes généraux en matière de protection des données, notamment la nécessité de créer des bases légales, et des éventuelles mesures complémentaires à mettre en place.

1.3 Protection des données dans la campagne de vaccination contre la COVID-19 en entreprise

En mai 2021, l'APDI a été interpellée en sa qualité d'autorité de surveillance en matière de protection des données s'agissant de l'organisation par l'OMC de la campagne de vaccination dans les entreprises privées. En effet, plusieurs interrogations, notamment en lien avec la protection de la sphère privée des collaboratrices et collaborateurs vis-à-vis de leur employeur, sont parvenues à l'APDI. Des communications de données étant réalisées par des privés à l'attention de l'OMC, le PFPDT, interpellé par l'APDI, s'est déclaré compétent et saisi du cas.

C. ACTIVITE DE CONSEIL

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Conformément à l'art. 37 al. 1 let. b et c LPrD, la préposée à la protection des données informe les responsables de traitement sur les exigences posées en matière de protection des données et renseigne les personnes concernées sur les droits découlant de la loi. L'art. 37 al. 1 let. e LPrD prévoit au surplus que la préposée à la protection des données intervient, sur demande des responsables de traitement ou des personnes concernées, afin de résoudre des questions soumises à la LPrD.

Au cours de la période sous revue, l'APDI a répondu à plus de cinq cents demandes en matière de protection des données émanant tant de personnes concernées que de responsables de traitement. Quelques exemples de réponses adressées par l'APDI sont explicités ci-dessous. Cela représente plus de cinquante pour-cent de son activité. En pratique, l'APDI tente, dans la majorité des cas litigieux, de faire l'intermédiaire entre les personnes concernées et les administrations, cela afin d'éviter la multiplication des procédures formelles de recours ou de surveillance. Elle a également accompagné de nombreux projets de digitalisation auprès d'entités cantonales.

Il y a lieu de préciser ici que si l'APDI peut donner un avis, elle ne peut trancher formellement les cas qui lui sont soumis dans le cadre de son activité de conseil. Similairement, elle n'est pas en mesure de valider formellement les projets. En effet, il appartient dans tous les cas au responsable de traitement de prendre la décision finale.

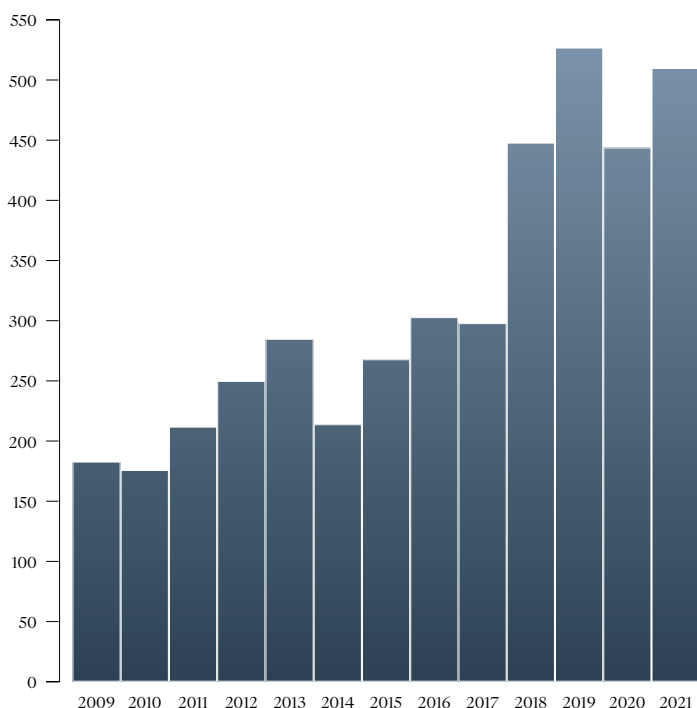


Figure 3:

Évolution du nombre de demandes de conseil, de participation à des groupes de travail (GT) et de déterminations pour les tribunaux en matière de protection des données

EXEMPLES

Est-il légal de publier l'identité des nouveau-nés dans un journal communal?

Extrait de la réponse de l'APDI:

«(...)

Avant toute chose, il convient de relever que les données personnelles, telles que les naissances, mariages et nouveaux arrivants, publiées dans les journaux communaux proviennent des contrôles des habitants. La loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (LCH; BLV 142.01) prévoit différents cas où la communication de données est autorisée, mais aucune disposition légale ne permet la publication des informations évoquées à un «large public». A cet égard, il convient de relever que, dans la plupart des cas, les journaux en question sont également mis à disposition des citoyens sur le site internet de la commune et leur contenu indexé par des moteurs de recherche, ce qui fait que tout un chacun peut aisément y accéder. Même si l'on comprend bien que la démarche a pour seul but d'entretenir une certaine convivialité, la publication des données personnelles concernées suscite effectivement le questionnement.

L'art. 15 al. 1 de la loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles (LPrD; BLV 172.65) prévoit les conditions auxquelles des données personnelles peuvent être communiquées par des autorités communales. La communication est notamment possible si une base légale le prévoit, si le demandeur établit qu'il en a besoin pour établir ses tâches légales ou si les personnes concernées ont consenti préalablement à la communication. L'art. 15 al. 3 LPrD permet aux autorités de communiquer spontanément des données personnelles dans le cadre de l'information au public, à condition que la communication réponde à un intérêt public prévalant celui de la personne concernée. Cet élément doit être interprété de manière stricte, d'autant plus lorsque la communication est susceptible d'être mise en ligne. A notre connaissance, il n'existe pas de base légale prévoyant une telle communication. De plus, l'intérêt privé des citoyens à ne pas voir leurs données personnelles communiquées via un journal communal, qui serait ensuite mis en ligne, devrait à notre avis primer l'intérêt public de la commune à diffuser l'information.

Au regard de ce qui précède, il conviendrait selon nous d'obtenir le consentement des personnes concernées, préalablement à la publication des données évoquées (ajouter une case à cocher dans le formulaire d'annonce au contrôle des habitants, par exemple). En l'absence d'un tel consentement, la communication ne nous apparaît pas conforme à la LPrD.

(...»

Faut-il obtenir le consentement des personnes figurant dans un film qui sera projeté ou pour la publication de portraits dans le journal communal et si oui, comment cela doit-il être fait?

Extrait de la réponse de l'APDI:

«(...)

Le fait de filmer ou photographier des personnes doit être analysé à la fois sous l'angle du droit à l'image (sur le fondement de l'art. 28 du code civil (CC; RS 210)) et de la protection des données. Des questions liées aux droits d'auteur pourraient également se poser, aspect qui ne relève pas de notre compétence et sur lequel nous ne nous prononcerons par conséquent pas. Le recours à un spécialiste pourrait s'avérer utile à ce sujet.

De manière générale, s'agissant du droit à l'image, il convient de relever que le simple fait de filmer ou photographier quelqu'un sans son consentement est illicite. Tel est également le cas lorsque les images sont utilisées (diffusées, conservées, etc.) sans le consentement de la personne concernée. Ce principe doit toutefois être nuancé lorsqu'un intérêt public ou privé prépondérant justifie la prise d'image, cela même en l'absence de consentement. Il est en effet possible de procéder à une prise d'image (photo-graphie ou film) d'un lieu fréquenté lorsque les personnes ne prennent qu'une place accessoire sur l'image ou d'une foule quand les individus se fondent dans l'ensemble. Cet aspect relève toutefois des autorités civiles.

S'agissant de la protection des données et plus particulièrement du principe de légalité, les autorités soumises à la LPrD ne peuvent traiter des données qu'aux conditions de l'art. 5 LPrD, soit notamment si une base légale l'autorise ou si le traitement est nécessaire à l'accomplissement d'une tâche légale. Les images peuvent être considérées comme des données sensibles au sens de l'art. 4 al. 1 ch. 2 LPrD, lorsqu'elles peuvent donner des indications sur l'origine ethnique de la personne, sur ses opinions ou activités religieuses ou sur sa santé. Dans ce cas, le traitement de données n'est possible que si une loi au sens formel le prévoit expressément, si l'accomplissement d'une tâche clairement définie dans une loi au sens formel l'exige absolument ou si la personne concernée y a consenti (art. 5 al. 2 LPrD). Des conditions similaires sont prévues s'agissant de la communication de données (art. 15 LPrD). A défaut, le consentement des personnes concernées est nécessaire. Dans le cas d'espèce, la diffusion d'un film en public ainsi que la publication de portraits dans la revue communale ne nous semblent pas reposer sur une base légale et nous peinons à déterminer en quoi ces activités seraient absolument nécessaires à l'accomplissement d'une tâche clairement définie dans une loi au sens formel. Par conséquent, le consentement des personnes concernées nous semble devoir être obtenu.

Notre Autorité ne dispose pas de formulaire-type de consentement à vous proposer. En revanche, nous nous permettons de vous faire part d'un certain nombre d'observations qui, nous l'espérons, vous aideront à en établir un. Une fois établi, n'hésitez pas à nous faire parvenir votre formulaire dans la mesure où vous souhaiteriez une relecture de la part de notre Autorité. Les éléments suivants doivent notamment être pris en compte:

- La loi ne prévoit aucune exigence de forme concernant le consentement. Toutefois, pour des raisons de preuve, la forme écrite est à privilégier.
- Pour être valable, le consentement doit, de manière générale, être libre et éclairé conformément à l'art. 12 LPrD. Il doit au surplus être explicite en cas de traitement de données sensibles. A cet égard, on considère que le consentement est libre si la personne concernée a consenti au traitement sans subir de pression et en disposant de l'intégralité des éléments lui permettant de prendre une décision. Nous vous suggérons au surplus d'insister sur le caractère facultatif de l'acceptation. Le consentement est éclairé si la personne concernée a été dûment informée notamment sur l'auteur du traitement, les finalités, l'étendue des données traitées, les opérations de traitement sur l'hébergement des données, la durée de conservation ou d'utilisation des données (ponctuellement pour un événement, etc.), leur destruction, ainsi que sur les destinataires éventuels des informations ou encore le support de diffusion (sur internet ou non, etc.).
- Un formulaire de consentement de portée trop générale ne nous semble pas à même de répondre aux exigences posées par les principes généraux de la LPrD (finalité, proportionnalité, etc.). Ainsi, il peut être utile de préciser en fonction des événements, dans quel contexte (à quel titre) et sous quelles conditions les images seraient collectées, traitées ou diffusées. Au surplus, la personne concernée doit avoir été avisée de ses droits, notamment son droit d'accéder aux données, droit d'opposition, de rectification, ainsi que son droit de retirer son consentement à tout moment. L'information doit donc être claire et non trompeuse. Cela implique que toute utilisation subséquente des dits films/ images/voix doit avoir été prévue et acceptée. Le consentement est explicite lorsque l'objet matériel du consentement ne fait pas de doute. En d'autres termes, il faut que la nature et l'ampleur du traitement de données soient clairement déterminées.
- Dans l'hypothèse où le traitement de données devait concerner des mineurs, il faudrait généralement obtenir le consentement du représentant légal, à moins que le mineur concerné soit capable de discernement. Dans ce dernier cas, afin d'anticiper toute difficulté liée à la détermination de la capacité de discernement, il pourrait être envisagé d'obtenir également le consentement des représentants légaux des mineurs que vous estimez capables de discernement.
- Il nous semble opportun de préciser dans le formulaire que pour toute question relative à la protection des données (droit d'accès, suppression des données, consentement, etc.), il convient de s'adresser au responsable de traitement ou à la personne désignée, et d'indiquer ensuite ses coordonnées de contact.
- Enfin, l'admissibilité d'un consentement très général doit être examinée à la lumière de l'art. 27 al. 2 CC. Cette règle exclut le consentement donné de manière illimitée (temporalité et spectre). Comme déjà évoqué plus haut, celui-ci peut être retiré en tout temps.
(...)

Quelles sont les règles à respecter pour pouvoir réaliser de la sous-traitance informatique?

«(...)

L'APDI a publié une check-list sur son site internet: [*Publication d'une check-list en cas de recours à la sous-traitance informatique - VD.CH*](#). Elle tient également à disposition des entités le demandant un contrat-type de sous-traitance.

(...)

Est-ce qu'une entité publique est tenue d'enlever les photos d'enfants prises dans le cadre des activités du centre d'animation socioculturelle pour préadolescent-e-s et adolescent-e-s postées sur un réseau social, à la suite de la demande d'un particulier?

Extrait de la réponse de l'APDI:

«(...)

Le consentement préalable des personnes concernées, respectivement de leurs représentants légaux (pour les mineurs incapables de discernement) devrait être obtenu tant s'agissant de la prise de photographie que de la publication subséquente. A noter que, même à supposer que vous obteniez le consentement pour la publication de photographies sur Facebook, une telle publication, réalisée par des autorités publiques, reste largement sujette à caution.

A cet égard, et de manière générale, il nous apparaît primordial d'attirer votre attention sur les aspects suivants:

- X est une entité publique soumise à la loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles (LPrD; BLV 172.65). Selon la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), la personne ou l'entité qui fait des publications sur une page Facebook peut être considérée comme une co-responsable du traitement des données fait par le réseau social. En l'espèce, X pourrait donc être considérée comme une co-responsable de traitement, au même titre que Facebook, pour toute utilisation des photos publiées, même celles réalisées par Facebook (notamment à des fins de reconnaissance faciale).

- Tout traitement de données personnelles réalisé par les entités publiques vaudoises doit respecter les principes prévus par la LPrD. Le principe de légalité (art. 5 LPrD) implique que tout traitement de données personnelles repose sur une base légale ou soit nécessaire à l'accomplissement d'une tâche légale. Si des données sensibles au sens de l'art. 4 al. 1 ch. 2 LPrD sont traitées, une loi au sens formel doit le prévoir, l'accomplissement d'une tâche clairement définie dans une loi au sens formel doit l'exiger absolument ou la personne doit y avoir consenti de manière libre, éclairée ou explicite.
- Par traitement de données personnelles, on entend «toute opération ou ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données personnelles, notamment la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, ainsi que le verrouillage, l'effacement ou la destruction» (art. 4 al. 1 ch. 5 LPrD). La communication est le fait de rendre des données accessibles, notamment de les transmettre, les publier, autoriser leur consultation ou fournir des renseignements.
- La communication de données est régie à l'art. 15 LPrD. Celle-ci est notamment possible si une base légale le prévoit, si le demandeur établit qu'il en a besoin pour accomplir ses tâches légales ou si la personne concernée y a consenti.
- Une photographie, dès lors qu'elle permet d'identifier une personne, est une donnée personnelle au sens de la LPrD. Elle est susceptible d'être considérée comme une donnée sensible en fonction des cas. Même si aucun nom n'est publié, le perfectionnement des systèmes de reconnaissance faciale et des programmes d'analyse des images permettrait d'exploiter les photographies aux fins d'identification des personnes concernées. Pour le surplus, la publication sur internet, en particulier de photographies (parfois reprises à des fins criminelles notamment), reste un risque important qui pourrait entraîner des conséquences dommageables pour la Commune, tant sur le plan juridique que réputationnel.

– La prise et la mise en ligne de photographies sans consentement des personnes parfaitement reconnaissables, sont susceptibles de constituer des atteintes illicites au sens de la loi. A cet égard, le Tribunal fédéral (ATF 138 II 346 consid. 8) a eu l'occasion de préciser que le simple fait de réa-liser une photographie d'une personne pouvait déjà constituer une atteinte à la personnalité. La publication d'une image, non prise aléatoirement, permettant de reconnaître une personne, constitue toujours une atteinte à la personnalité si la personne concernée n'y a pas consenti. Par conséquent, il est nécessaire d'obtenir le consentement des per-sonnes concernées pour pouvoir publier sur internet (blogs, réseaux sociaux) des images permettant de les reconnaître.

– En l'espèce, les publications apparaissent d'autant plus problématiques qu'elles concernent des mineurs, et qu'elles sont, selon toute vraisemblance, publiées sur un réseau social. Dans une affaire similaire qui concernait des écoles ayant publié sur internet des photos d'élèves lors d'une sortie scolaire, le Préposé valaisan à la protection des données avait indiqué que même avec le consente-ment des enfants et des parents, ces établissements n'avaient pas à diffuser de telles images sur internet dans la mesure où, au vu des conditions générales de Facebook et de l'ampleur de la diffusion de l'information sur les réseaux sociaux, il était impos-sible d'assurer la traçabilité des données. Nous vous invitons d'ailleurs à consulter les pages internet des préposés romands et quelques avis de droit portant sur cette thématique

(<https://www.ge.ch/ppdt/doc/documentation/Avis-3-juin-2016.pdf> et [https://www.ge.ch/ppdt/doc/do-cumentation/Avis-de-droit-30-avril-2018.pdf](https://www.ge.ch/ppdt/doc/documentation/Avis-de-droit-30-avril-2018.pdf) https://www.fr.ch/sites/default/files/contens/atprd/_www/files/pdf49/3031_note_dossier_03.10.11_1.pdf).

C'est aussi le lieu de mettre en exergue la ques-tion de la perte totale de maîtrise des don-nées puisqu'à partir du moment où les photos sont publiées sur les réseaux sociaux, la Commune perd l'emprise sur leur durée de conservation et sur l'uti-lisation qui en est faite, tout en restant responsable du traitement.

– Le fait que certains parents semblent «friends» de ces publications ne constitue nullement un motif juridique acceptable de nature à justifier la violation des droits de la personnalité et des principes en matière de protection des données.

Au vu de ce qui précède, nous sommes d'avis qu'il conviendrait:

1. s'il n'y a pas de consentement, de renoncer à publier les photographies des enfants fréquentant le centre de loisirs Y. Si l'objectif est de mettre à disposition des parents les photographies de leurs enfants, cela peut se faire par des moyens plus respectueux des principes de protection des données personnelles. Il est ainsi par exemple possible d'octroyer à ceux qui ont donné leur consentement, en particulier à la prise de photos de leurs enfants, un accès à une page internet sécurisée où ils peuvent télécharger les images.
2. de privilégier le portail internet propre de X pour les publications de photos reconnaissables et, dans ce cadre, obtenir le consentement des personnes concernées ou de leurs représentants légaux. En raison du risque accru de perte de la maîtrise des données sur les réseaux sociaux, la publication de photos de personnes, en particulier d'enfants, sur ces canaux, même avec le consentement des représen-tants légaux, ne nous apparaît pas opportune.

En ce qui concerne en particulier le courrier adressé à X, nous sommes d'avis que la publication de la photo-graphie de l'enfant de G et H constitue une atteinte illi-cite à sa personnalité et que les photos litigieuses de-vraient être immédiatement détruites (charge à X de s'assurer que Facebook procède effe-tivement à une telle destruction).

(...)».

Est-ce que des données spécifiques (n° CAMAC, commune, genre de travaux, etc.) sur toutes les demandes de permis de construire au cours des cinq dernières années peuvent être transmises à une chercheuse scientifique travaillant au sein d'un établissement fédéral?

Extrait de la réponse de l'APDI:

«(...)

De manière générale, la communication de données personnelles par les entités cantonales vaudoises est réglée à l'art. 15 de la loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles (LPrD; BLV 172.65). Celle-ci est notamment possible si une base légale le prévoit, si le demandeur établit qu'il en a besoin pour accomplir ses tâches légales ou si la personne concernée y a consenti.

La LPrD, à son art. 24, a toutefois prévu un régime spécifique en matière de recherche (on parle de «privilège de la recherche»). L'art. 24 LPrD prévoit en effet ce qui suit:

- 1 Les entités soumises à la présente loi sont en droit de traiter des données personnelles et de les communiquer à des fins de recherche, de la planification ou de la statistique, aux conditions suivantes:
 - a. elles sont rendues anonymes dès que le but de leur traitement le permet;
 - b. le destinataire ne communique les données à des tiers qu'avec le consentement de l'entité qui les lui a transmises;
 - c. les résultats du traitement sont publiés sous une forme ne permettant pas d'identifier les personnes concernées.
- 2 Les articles 5, 6, 15 de la présente loi ne sont pas applicables.
- 3 La loi sur la statistique cantonale est pour le surplus applicable.»

Il nous apparaît donc envisageable de communiquer des données personnelles à des fins de recherche à Mme X moyennant le respect des conditions cumulatives prévues à l'art. 24 al. 1 let. a à c LPrD. Une convention devrait être établie en ce sens (l'institution Y devrait avoir des modèles – si vous le souhaitez, vous pouvez nous soumettre le projet de convention pour avis). Il conviendrait également de s'assurer que seules les données objectivement nécessaires au projet de recherche soient effectivement transmises (principe de proportionnalité) et qu'une telle utilisation soit à terme reconnaissable pour les personnes concernées (principe de transparence). Les principes d'exactitude et de sécurité doivent au surplus être respectés.

(...)

N'y a-t-il pas un abus de pouvoir et une violation du secret médical (positivité au coronavirus et isolement) dans la décision de fouiller un entrepôt et une maison après un téléphone difficile avec la hotline COVID-19?

«(...)

La communication des données personnelles aux autorités de poursuite pénale ayant été faite dans le cadre d'une procédure pénale en cours, la loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles (LPrD; BLV 172.65) n'est pas applicable.

(...)

D. RECOURS

RECOURS REÇUS

Entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2021, l'APDI a été saisie de quatre nouveaux recours en matière de protection des données.

Sur les quatre recours déposés, deux ont finalement été retirés. La conciliation a abouti partiellement dans un cas, l'APDI ayant toutefois dû trancher formellement le sort des dépens. Le recours est toujours pendant dans le dernier cas.

Comme les années précédentes, et contrairement à ce qui prévaut en matière de droit à l'information, l'on constate que peu de recours sont déposés auprès de l'APDI en matière de protection des données. Cela découle probablement du fait que l'APDI est souvent amenée à agir en amont, permettant aux citoyen-ne-s et aux responsables de traitement de résoudre les litiges en dehors de toute procédure formelle. En effet, conformément à l'art. 37 al. 1 let. e LPrD, la préposée à la protection des données intervient, sur demande des responsables de traitement ou des personnes concernées, afin de résoudre des questions soumises à la LPrD. Cette solution, si elle génère dans certains cas de la confusion¹⁴, a l'avantage de permettre à l'APDI de privilégier une approche pragmatique dans la résolution des cas qui lui sont soumis et d'éviter de nombreuses procédures qui seraient ultérieurement susceptibles d'alourdir le système judiciaire.

RECOURS OUVERTS AU 31 DÉCEMBRE 2021

Le 31 décembre 2021, cinq recours étaient pendants auprès de l'APDI, dont deux concernent des demandes de suppression de données contenues dans le journal des événements de police (JEP). Le temps de traitement de ces dossiers est rallongé du fait qu'ils impliquent généralement une analyse pré-lable poussée pour définir si la LPrD ou la loi du 1^{er} décembre 1980 sur les dossiers de police judiciaire (LDPJu; BLV 133.17) est applicable.

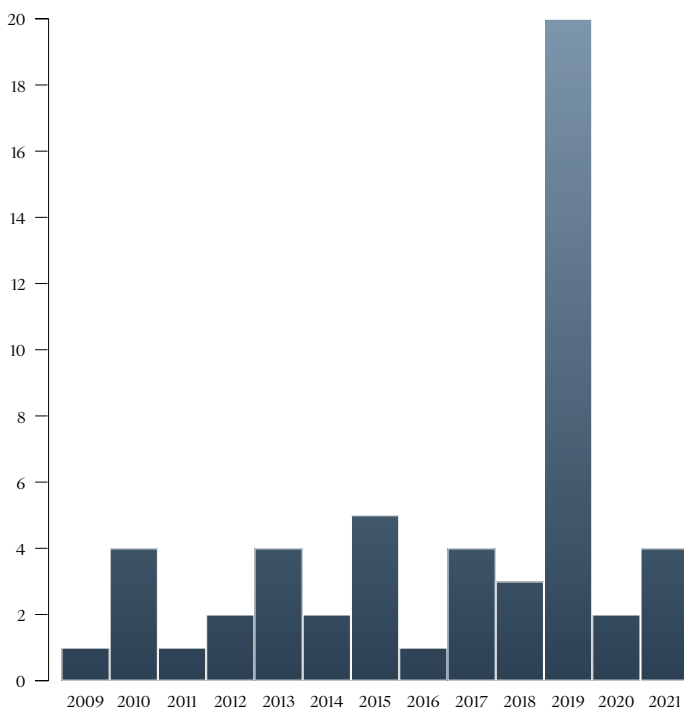


Figure 4:
Évolution du nombre de recours déposés
en matière de protection des données

¹⁴ Il demeure parfois en pratique peu aisé de déterminer clairement sous quelle casquette intervient l'APDI, notamment s'agissant du conseil et de la surveillance.

EXEMPLES DE DÉCISIONS RENDUES EN 2021

Recours contre l'absence de réponse à une demande de constatation du caractère illicite d'un traitement de données personnelles

Le requérant faisait suite à la publication d'un avis de disparition le concernant et contestait la qualification retenue de «personne disparue». L'autorité intimée ayant eu l'opportunité de se déterminer en cours de procédure, le litige portait finalement sur son refus de constater le caractère illicite du traitement de données personnelles découlant des recherches réalisées dans la cadre de la disparition du requérant et de détruire les données et documents liés à celle-ci.

Le recours a été partiellement admis. L'APDI a en effet estimé que, dans la mesure où l'avis de disparition avait été révoqué quelques jours après son émission et le dossier de recherche clôturé, la nécessité de conserver des données à des fins de poursuites pénales n'était ici pas justifiée. Ainsi, la conservation d'éléments précis relevant de la vie personnelle et intime du requérant, en l'absence d'ouverture par la suite d'une procédure pénale dans le JEP, apparaissait notamment disproportionnée. En revanche, l'APDI a reconnu le caractère licite de la collecte initiale des données par l'autorité intimée.

Recours contre l'absence de décision à une demande d'accès à ses propres données

Le recours est irrecevable. L'ensemble des données personnelles auxquelles le requérant demande à avoir accès tombe sous le coup de l'exception de l'art. 3 al. 3 let. c LPrD, laquelle prévoit que la LPrD ne s'applique pas aux données personnelles traitées en application de l'art. 2 al. 1 LDPJu. Selon l'art. 1 al. 1 LDPJu, sont considérés comme des dossiers de police judiciaire «toutes les informations personnelles conservées par la police et relatives à un crime, un délit ou une contravention relevant du droit pénal fédéral, exception faite des condamnations portées au registre des contraventions de circulation». Le juge unique du Tribunal cantonal (art. 8b LDPJu) est donc compétent.

Recours contre l'absence de réponse à une demande de constatation du caractère illicite d'une communication de données personnelles

Le recours est admis. L'autorité intimée a communiqué à un tiers des courriels adressés par le requérant alors que les conditions de l'art. 15 al. 1 LPrD n'étaient pas remplies. Conformément à l'art. 33 al. 1 LPrD, la procédure est gratuite. Attention toutefois aux éventuels dépens si l'une des parties est représentée (art. 55 ss LPrD)¹⁵!

¹⁵ En procédure de recours et de révision, l'autorité alloue une indemnité à la partie qui obtient totalement ou partiellement gain de cause, en remboursement des frais qu'elle a engagés pour défendre ses intérêts (art. 55 al. 1 LPA-VD). Cette indemnité est mise à la charge de la partie qui succombe [art. 55 al. 2 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36)].

E. ACTIVITÉ DE SURVEILLANCE

SURVEILLANCE GÉNÉRALE

En tant qu'autorité de surveillance au sens de l'art. 36 LPrD, la préposée à la protection des données doit veiller à ce que les traitements de données personnelles soient effectués de manière conforme à la loi.

A cette fin, elle peut: (art. 38 LPrD)

- a) accéder aux données faisant l'objet d'un traitement et recueillir toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de ses tâches,
- b) rendre un préavis préalablement à la mise en œuvre d'un fichier et
- c) demander au responsable du traitement de restreindre ou cesser immédiatement, de manière temporaire ou définitive, le traitement de données personnelles, si des intérêts dignes de protection de la personne concernée le requièrent.

Si la préposée à la protection des données estime que, sur la base des faits qu'elle a établis, les prescriptions sur la protection des données ont été violées, elle transmet une recommandation à l'entité concernée en vue de modifier ou cesser le traitement (art. 36 al. 3 LPrD). L'entité concernée prend position par écrit sur les recommandations (art. 36 al. 4 LPrD). Ces dernières n'ont pas de caractère contraignant. Toutefois, si la préposée à la protection des données constate que ses recommandations n'ont pas été suivies d'effet, elle peut porter l'affaire devant le département concerné ou, s'il s'agit d'une autorité communale, devant la Municipalité, pour décision. S'il s'agit enfin d'une entité énumérée à l'art. 3 al. 2 let. e et f LPrD, elle s'adresse directement à la direction de cette entité. La préposée à la protection des données peut ensuite recourir à l'encontre de ladite décision (art. 36 al. 5 LPrD).

Durant la période considérée, la préposée à la protection des données a initié plus de quarante procédures de surveillance, touchant notamment aux problématiques suivantes:

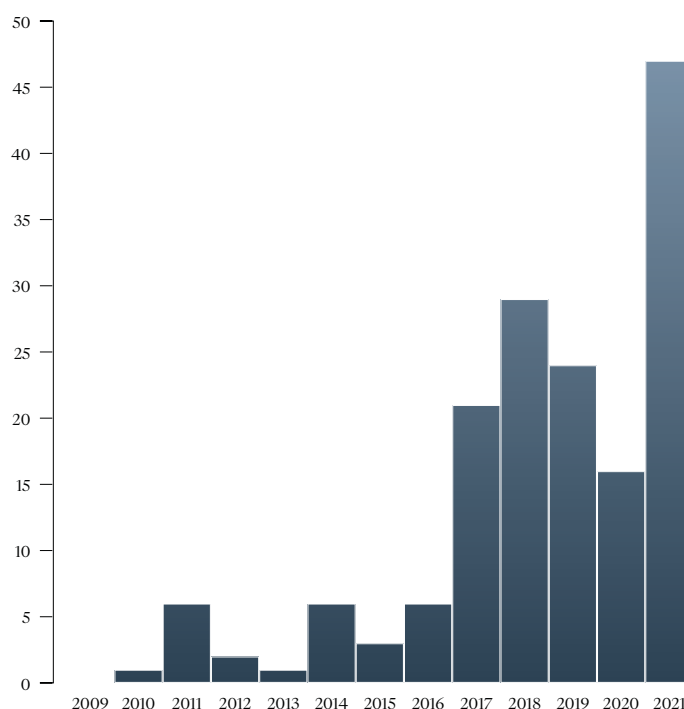
- Analyse de profil des bénéficiaires des offices régionaux de placement par le biais de l'intelligence artificielle;
- Caméras de vidéosurveillance dissuasives installées par des communes sans autorisation;
- Publication de données personnelles sur le site internet d'une commune de manière non conforme à l'art. 15 LPrD;
- Fuite d'adresses électroniques reportée par des médias;
- Respect des droits strictement personnels concernant les données génétiques des étudiants et travailleurs non vaccinés;

- Utilisation de «mesvaccins.ch» (plateforme fermée à la suite de l'intervention du PFPDT qui a, dans le cadre de la procédure d'établissement des faits, relevé des failles de sécurité) - après interpellation auprès de différentes entités potentiellement concernées, il a été indiqué à l'APDI qu'aucune donnée personnelle n'avait été communiquée à la plateforme et que le formulaire de consentement prévu serait supprimé;
- Etc.

De plus, la Cour de droit administratif et public (CDAP) du Tribunal cantonal (TC) a été amenée à trancher un litige en lien avec l'utilisation, par un fonctionnaire des services industriels, des données personnelles de consommation de gaz de son bailleur (*arrêt GE.2020.0238 du 12 août 2021*). Une procédure de surveillance avait été initiée en mars 2020 à cet égard.

Il est ici le lieu de préciser que l'APDI ne dispose pas de ressources suffisantes pour réaliser une surveillance «proactive», mais qu'elle réagit à toutes les dénonciations qui lui sont adressées, même si le temps de traitement peut être long.

Figure 5:
Évolution du nombre de procédures de surveillance ouvertes en matière de protection des données



AUDITS

En 2021, PricewaterhouseCoopers (PwC) a, sur mandat de l'APDI, réalisé un audit relatif à la conformité des installations de vidéosurveillance dissuasive mises en place par la Commune d'Yverdon-les-Bains. Celui-ci a révélé un certain nombre d'irrégularités sur l'une des installations, située à la Place de la Gare, soit notamment l'extension du champ d'enregistrement de deux caméras sans autorisation préalable, l'augmentation du nombre de personnes habilitées à visionner les images enregistrées sans autorisation préalable et l'accès en continu aux images de vidéosurveillance. Des propositions d'amélioration, dont le suivi est en cours, ont été formulées. Un résumé du rapport d'audit se trouve à l'adresse suivante:

[PwC_Audit_Commune_d'Yverdon-les-Bains_Rapport_résumé.pdf \(vd.cb\)](#). Par ailleurs, la Commune d'Yverdon-les-Bains a, lors de la séance de lancement, signalé spontanément que des caméras de vidéosurveillance avaient été installées sans autorisation sur plusieurs sites. Ces installations, qui ne faisaient pas partie du périmètre de l'audit, ont été immédiatement désactivées par la Commune, dans l'attente d'une régularisation.

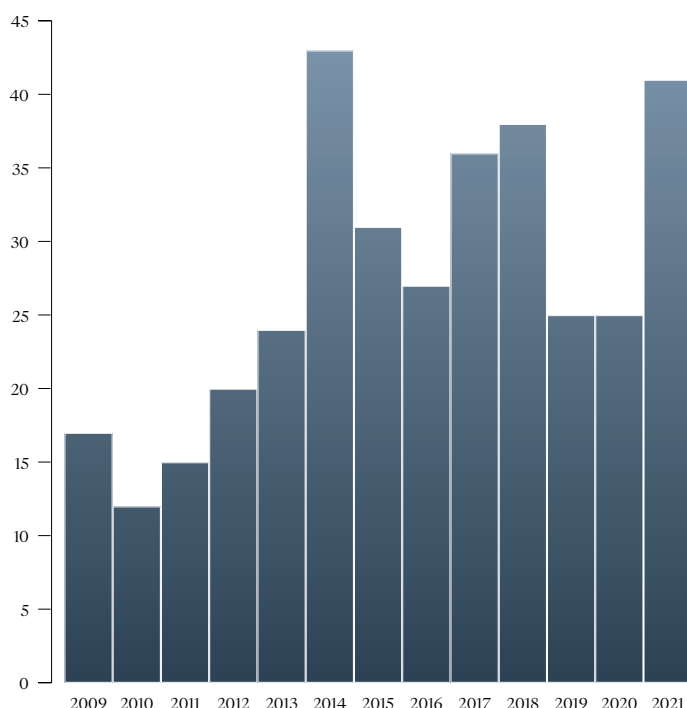
L'APDI a également procédé au suivi de [l'audit des installations de vidéosurveillance réalisé à Villeneuve en 2019](#). Tous les aspects problématiques relevés ont été corrigés.

Le 12 octobre 2021, la Commune de Vallorbe a été informée avoir été tirée au sort en vue de la réalisation d'un audit de vidéosurveillance dissuasive. Le respect des dispositions en matière de protection des données de l'installation mise en place sur le site de la presqu'île sera donc vérifié en 2022.

F. PROCESSUS LÉGISLATIF

Selon l'art. 37 al. 1 let. d LPrD, la préposée à la protection des données est consultée lors de l'élaboration de loi, règlement, directive ou autre norme impliquant le traitement de données personnelles. Au total, l'APDI s'est déterminée sur une quarantaine de projets législatifs touchant à la protection des données. Un certain nombre d'entre eux sont mentionnés ci-après à titre exemplatif. L'APDI continue par ailleurs son travail de sensibilisation auprès des entités soumises à la loi, leur rappelant régulièrement l'obligation découlant de l'art. 37 al. 1 let. d LPrD. Force est de constater que ce travail porte ses fruits, l'APDI étant de plus en plus sollicitée.

Figure 6:
Évolution de la participation de l'APDI à des procédures de consultation



CONSULTATIONS FÉDÉRALES

- Ordonnance COVID-19 certificats;
- Révision totale de l'ordonnance sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre (ordonnance sur le CO2);
- Consultation sur les bases légales pour la mise en œuvre de la plateforme Administration numérique suisse;
- Consultation sur la révision totale de l'ordonnance relative à la loi fédérale sur la protection des données (OLPD);
- Ordonnance sur l'interopérabilité des systèmes d'information Schengen/Dublin;
- Avant-projet d'ordonnance sur le casier judiciaire informatique VOSTRA;
- Consultation concernant la révision de la loi fédérale sur l'assurance-maladie LAMAL (compensation des risques et échanges électroniques de données);
- Etc.

CONSULTATIONS CANTONALES

- Projet de règlement modifiant celui du 16 juillet 1993 sur la limitation de la production et le contrôle officiel de la vendange (RLPV);
- Mise en consultation de la loi modifiant celle du 12 juin 1984 sur l'enseignement privé (LEPr) et du décret d'application de l'Accord inter-cantonal du 18 février 1993 sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études (A-RDFE);
- Projet de règlement de la loi sur la prostitution (RLPros);
- Projet de modification de la loi sur le recouvrement et les avances sur pensions alimentaires (LRAPA) et EMPL LRAPA;
- EMPD radicalisation (prolongation de validité du décret sur la prévention de la radicalisation et de l'extrémisme violent);
- Projet d'arrêté du Conseil d'Etat visant à instaurer des tests obligatoires (COVID) au sein des institutions de santé;
- Règlement du CE modifiant celui du 4 octobre 2006 d'application de la loi du 16 mai 2006 sur l'énergie (RLVLEne);
- Décret eDéménagement;
- Etc.

G. FORMATIONS, COMMUNICATIONS ET CONFÉRENCES

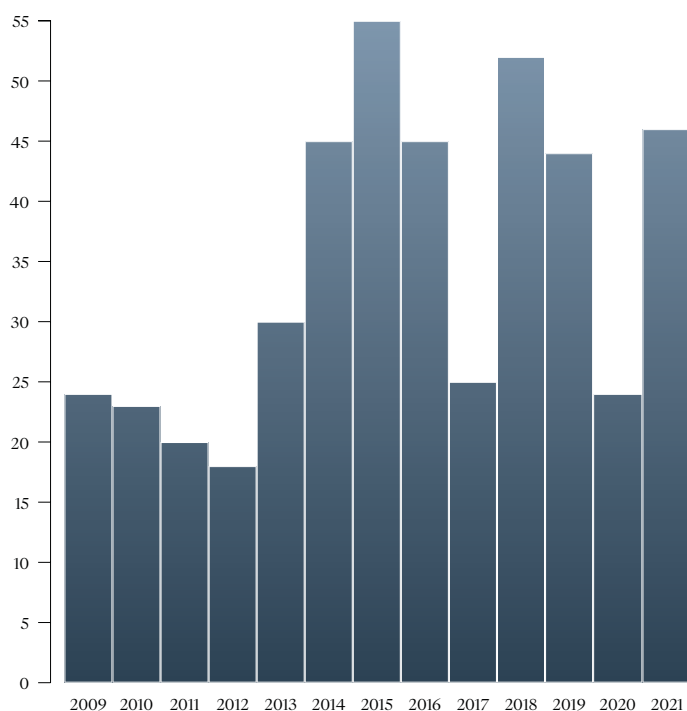
L'information sur les principes découlant tant de la LPrD que de la LInfo fait partie des missions légales de la préposée. A ce titre, elle se tient à disposition des entités qui la sollicitent pour des présentations, dans la limite de ses ressources et disponibilités.

Durant la période sous revue, et malgré la période de pandémie, l'APDI a continué à mettre l'accent sur la sensibilisation des entités soumises à la LPrD. Si la préposée à la protection des données a continué à participer au Certificate of Advanced Studies (CAS) en protection des données dispensé par UniDistance en 2021, elle a finalement décidé de remettre sa démission pour 2022 au vu de sa charge de travail. Les revenus perçus de cette activité sont directement versés à l'Etat.

INTERVENTIONS RÉCURRENTES

- Centre d'éducation permanente (CEP):
 - «Loi sur la protection des données personnelles: principes et conséquences (communes vaudoises)»; cours dispensé en principe deux fois par an et destiné au personnel des communes vaudoises;
 - «Protection des données personnelles: principes et conséquences pour l'Administration cantonale vaudoise»; cours dispensé en principe deux fois par an et destiné au personnel de l'Administration cantonale vaudoise (ACV);
- UniDistance:
 - CAS en protection des données; la préposée à la protection des données est chargée du module dédié aux traitements des données réalisés par les administrations publiques qui a en principe lieu deux fois par an.

Figure 7:
Évolution du nombre d'interventions réalisées en vue de promouvoir la protection des données



INTERVENTIONS PONCTUELLES

Durant la période considérée, la préposée à la protection des données et les membres de son équipe sont intervenus à de nombreuses reprises à des fins d'enseignement auprès de différentes entités. En voici quelques exemples:

- Présentation sur la protection des données personnelles dans le domaine de la recherche lors de la journée organisée par l'Institut de droit de la santé sur le thème de «La santé personnalisée et la lutte contre les inégalités». Les enregistrements des interventions sont disponibles à l'adresse suivante: [Conférence «La santé personnalisée et la lutte contre les inégalités en santé» du 26 novembre 2021:](#)
- Présentation sur la protection des données personnelles et l'activité quotidienne de l'APDI dans le cadre du cours de protection des données (master en droit) à l'Université de Lausanne (UNIL);
- Participation à la demi-journée sur l'Open-Data réalisée par la Commission cantonale d'éthique de la recherche sur l'être humain (CER-VD);
- Formation à la protection des données du personnel éducatif des Centres de vie infantine La Fourmi et Carambole;
- Formation dispensée au personnel d'un EMS;
- Etc.

PRESSE ET CONTRIBUTIONS

L'APDI a par ailleurs traité une dizaine de demandes émanant de médias, principalement en lien avec l'affaire SocialPass, l'audit des installations de vidéosurveillance de la Commune d'Yverdon-les-Bains et la cyber-attaque dont la Commune de Rolle a été la cible. La préposée à la protection des données a, au demeurant, fait l'objet d'un portrait dans la revue Plaidoyer. L'article, dont l'accès est payant, est disponible à l'adresse suivante: [Cécile Kerboas, une préposée en marche avec son temps - Article - plaidoyer.ch.](#)

L'APDI mettra à disposition sur son site internet une revue de presse relative à son activité dans le courant de l'année 2022.

H. COLLABORATIONS ET GROUPES DE TRAVAIL PRIVATIM

Privatim est une association de durée indéterminée au sens des art. 60 ss du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (RS 210), à travers laquelle les autorités de surveillance en matière de protection des données des corporations suisses de droit public forment la Conférence des préposé(e)s suisses à la protection des données¹⁶. Celle-ci effectue un important travail de coordination et permet notamment d'alléger le travail des préposés en adoptant des prises de position. L'assemblée générale a lieu deux fois par an.

Privatim a notamment, en collaboration avec le PFPDT, contribué à l'élaboration d'un guide concernant le traitement des données personnelles dans le cadre des élections et des votations. Elle a également, par le biais d'un communiqué de presse, appelé à «*une augmentation massive des fonds alloués aux autorités de protection des données*»¹⁷ en lien avec la numérisation de l'administration publique.

GRUPE DE TRAVAIL SANTÉ (SOUS-GROUPE DE PRIVATIM)

Le groupe de travail Santé s'est régulièrement réuni par visioconférence, principalement pour échanger sur les traitements de données personnelles découlant des mesures prises dans le cadre de la lutte contre le coronavirus. Le but de ce groupe de travail est de réaliser un partage d'expérience juridique et pratique sur la mise en œuvre de certaines mesures (par exemple, les tests de la population à large échelle, la mise en œuvre de systèmes d'information pour la gestion de la vaccination contre la COVID, etc.). Le groupe de travail Santé s'est également penché sur la mise en œuvre du dossier électronique du patient et l'adoption de bases légales cantonales adéquates.

GRUPE DE TRAVAIL EDÉMÉNAGEMENT (SOUS-GROUPE DE PRIVATIM)

Le groupe de travail eDéménagement a procédé à l'analyse du contrat de sous-traitance proposé par eOperations Suisse pour les aspects relatifs à la protection et la sécurité des données. Dans ce cadre, il a notamment échangé à plusieurs reprises avec l'entreprise prestataire externe dans le cadre de l'analyse de ce dossier.

En parallèle, des échanges ont eu lieu entre l'APDI et les parties prenantes au projet, au niveau du Canton, lesquelles ont été tenues informées de l'avancée au fur et à mesure des discussions en cours avec eOperations Suisse. Au 31 décembre 2021, l'analyse du contrat de sous-traitance est toujours en cours: il doit encore être procédé à l'examen des mesures techniques et organisationnelles relatives à la sécurité des données, de la déclaration de confidentialité et des questions liées à l'adoption de bases légales cantonales. A noter qu'au niveau vaudois, l'APDI a été consultée s'agissant d'un projet de décret permettant le déploiement de la prestation de déménagement par voie électronique: https://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/accueil/fichiers_pdf/EMPD-EMPL/EMPD_21_LE-G_186_-eDemenagement.pdf

GRUPE DE COORDINATION SCHENGEN

Le PFPDT est chargé de coordonner les contrôles liés à l'utilisation du système d'information Schengen (SIS). Il a ainsi créé un groupe de coordination dont font partie tous les préposés cantonaux à la protection des données. Le groupe de travail s'est réuni à deux reprises en 2021 et a permis d'effectuer des retours d'expérience des contrôles effectués par certaines autorités de protection des données cantonales. Au niveau national, un point de situation avec le PFPDT a également été réalisé en vue de la prochaine évaluation Schengen de la Suisse. Au niveau vaudois, l'APDI n'a pas réalisé de contrôle Schengen depuis 2012, faute de ressources. Il conviendra d'y remédier dans les années à venir.

¹⁶ Art. 1.1 Statuts Privatim.

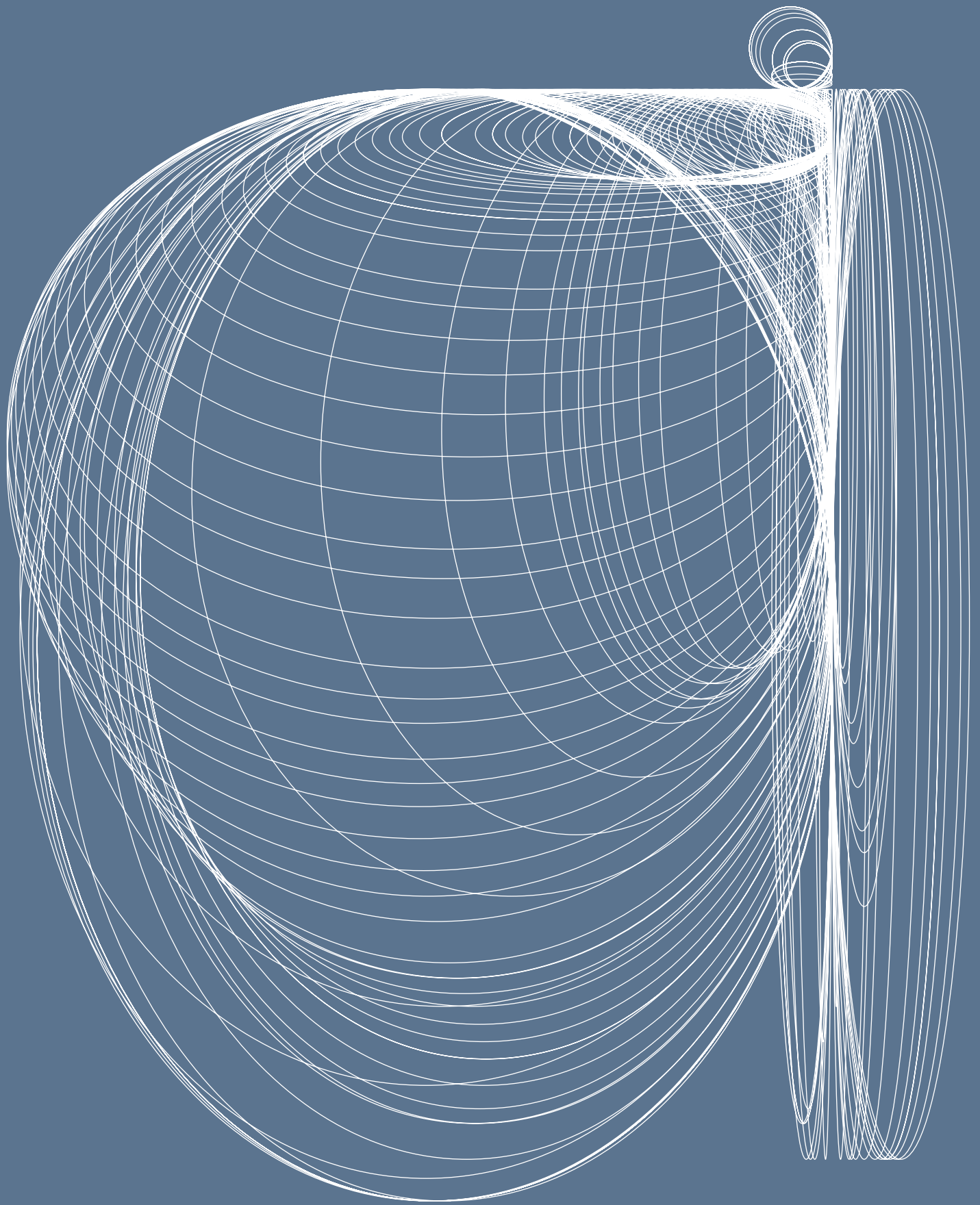
¹⁷ Cf.: <http://www.privatim.ch/fr/letat-numerique-a-besoin-de-protection-des-donnees/>

PRÉPOSÉS LATINS

Le groupe de travail informel des préposés latins est composé des préposés cantonaux romands, bernois et tessinois ainsi que du préposé fédéral suppléant à la protection des données et à la transparence. Ce groupe se réunit deux fois par an et permet l'échange, à un niveau opérationnel, sur des questions concrètes que se posent les préposés à la protection des données dans leur pratique. Cela leur permet également d'harmoniser leur pratique, tout en tenant compte du cadre légal spécifique propre à chaque canton.

GROUPES DE TRAVAIL CANTONAUX

L'APDI a également participé ponctuellement à différents groupes de travail cantonaux pour apporter un éclairage sous l'angle de la protection des données et partager son expérience métier [par exemple, révision de la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (LCH; BLV 142.01)]. A cet égard, il est important de préciser que la participation ponctuelle de l'APDI à des groupes de travail ne dispense pas le responsable du traitement de la procédure de consultation prévue par l'art. 37 al. 1 let. d LPrD. De plus, l'avis des différents groupes de travail n'est pas nécessairement représentatif de celui de l'APDI, qui intervient en tant que tiers indépendant.



DROIT À L'INFORMATION

A. TÂCHES EN MATIÈRE DE DROIT A L'INFORMATION

La loi du 24 septembre 2002 sur l'information (LInfo; BLV 170.21) a pour but de garantir la transparence des activités des autorités afin de favoriser la libre formation de l'opinion publique (art. 1 al. 1 LInfo).

En ce sens, il est en fait question ici de l'application du principe de la transparence au sein de l'ensemble des autorités cantonales, des autorités communales et des privés qui se voient déléguer des tâches cantonales ou communales, dans l'accomplissement desdites tâches (art. 2 al. 1 LInfo). Il s'agit là d'un principe cardinal, essentiel au bon fonctionnement de notre régime démocratique.

Sur cette base, les tâches du préposé au droit à l'information peuvent se résumer en deux termes principaux (27a LInfo):

- L'information: le préposé au droit à l'information est appelé à répondre à tout intervenant, public ou privé, confronté à un cas d'application de la LInfo (conseil) – selon l'art. 27a al. 1 let. b LInfo, il est tenu d'informer, d'office ou à la demande de particuliers ou d'entités, des modalités d'accès à des documents officiels; dans le même sens, le préposé au droit à l'information doit faire œuvre de promotion: il informe les corps constitués et la population en général de l'existence de la LInfo et de son fonctionnement;
- Le recours: le préposé au droit à l'information est autorité de décision et a la compétence de trancher les litiges survenant entre autorités cantonales et personnes intéressées – selon l'art. 27a al. 1 let. a LInfo, il est en effet chargé de la procédure de recours prévue à l'art. 21 LInfo.

Sur le plan statistique, les activités du préposé au droit à l'information peuvent se résumer comme suit:

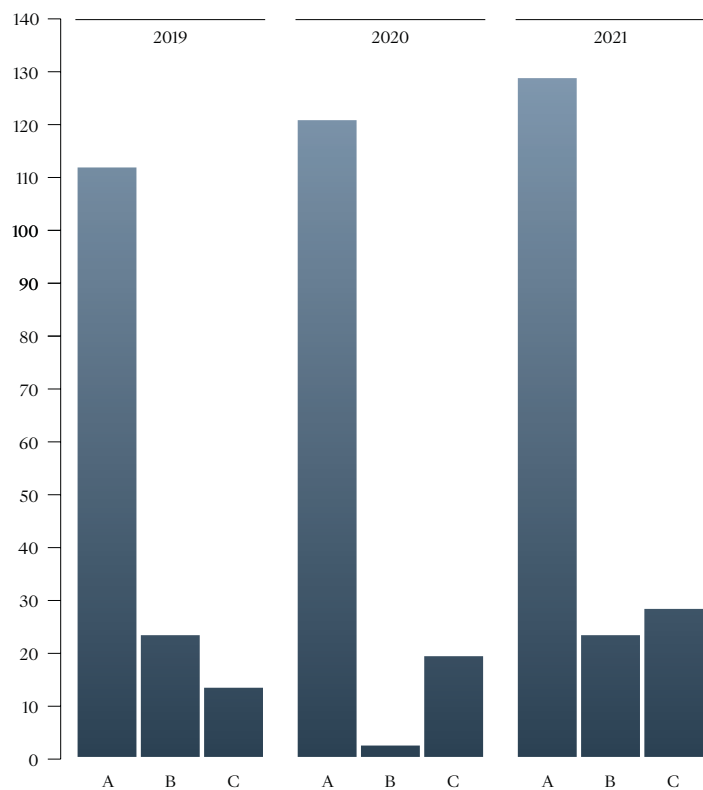


Figure 8:
Répartition par mission en matière
de droit à l'information

A: Information, GT
et déterminations pour les tribunaux
B: Promotion
C: Recours et oppositions

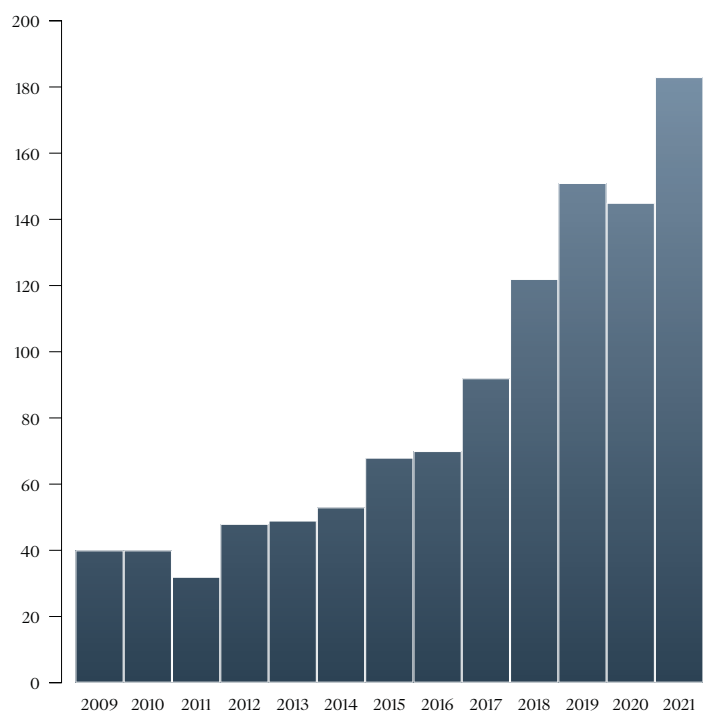


Figure 9:
Évolution du nombre de demandes
en matière de droit à l'information

B. THÈMES CHOISIS

LES COMMUNES

Les autorités de niveau communal représentent une part importante de l'activité de conseil du préposé au droit à l'information. C'est somme toute logique si l'on pense qu'elles sont composées de plus de trois cents communes, auxquelles il faut ajouter toutes les entités de même rang dotées de la personnalité morale (associations de communes, par exemple).

Il faut avoir ici en tête que l'activité du préposé au droit à l'information s'arrête au conseil. De fait, dès lors que le préposé au droit à l'information est nommé par le Conseil d'Etat, le législateur n'a pas voulu le voir intervenir par la voie de la décision à l'égard d'autorités dont l'autonomie est garantie par la constitution vaudoise.

Si cette situation se comprend parfaitement sur le plan institutionnel, elle pose question dans la pratique. De fait, l'on doit constater que le Tribunal cantonal est régulièrement saisi au titre du droit à l'information sans que les affaires en question n'aient donné lieu précédemment à un quelconque processus de conciliation. Du point de vue du préposé, un tel recours direct à la Cour de droit administratif et public serait susceptible de faire l'objet d'un réaménagement procédural en vue de l'obtention d'une économie de procédure.

AU TOP POUR MA COMMUNE

Cela a été évoqué précédemment, l'APDI a participé au programme de formation mis en place pour les nouveaux élus communaux par la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC). Il en a été ainsi, et de la préposée à la protection des données, et du préposé au droit à l'information.

Les présentations dispensées tant aux journées d'accueil qu'aux soirées d'information sont disponibles à l'adresse suivante: [Pour ma commune - formation - VD.CH](#).

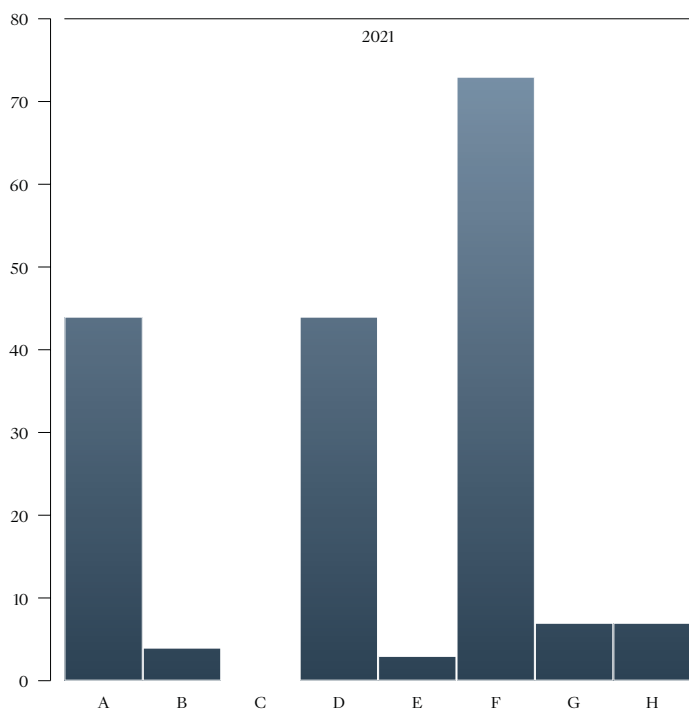


Figure 10:
Origine des demandes en matière de droit à l'information

- A: Administration cantonale
- B: Ordre judiciaire
- C: Grand conseil
- D: Communes
- E: Prestataires de tâches publiques
- F: Personnes privées
- G: Presse
- H: Autres

C. RECOURS

RECOURS ET OPPOSITIONS REÇUS

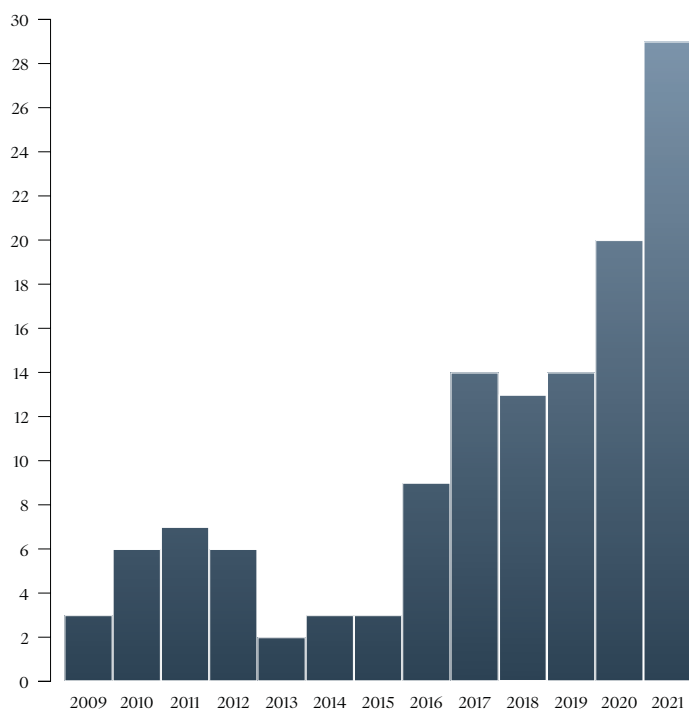
Entre le 1er janvier et le 31 décembre 2021, l'APDI a été saisie de quinze recours en matière de droit à l'information, ainsi que de sept oppositions.

Sur les quinze recours, huit ont pu être clôturés par une conciliation et sept ont donné lieu à une décision.

S'agissant des oppositions, une seule décision a dû être rendue, la conciliation ayant abouti dans les six autres cas.

Il est à noter que la décision concerne les affaires dans lesquelles un intéressé se voit confronté au refus d'accès à l'information par une autorité, alors que l'opposition implique un tiers dont le nom figure sur les documents requis et qui, par là-même, s'oppose à la demande d'information d'une personne intéressée.

Figure 11:
Évolution du nombre de recours et d'oppositions déposés en matière de droit à l'information



DÉCISIONS RENDUES — EXEMPLES

Recours contre une décision de la Direction du territoire et du logement (DGTL) de refus de transmission du dossier de base ayant permis d'établir l'examen préalable du plan général d'affectation d'une commune

La procédure d'accès a trait à un document qui a déjà été rendu public, puisqu'il a fait partie d'un dossier mis précédemment à l'enquête. Ce fait conduit à une appréciation différente des décisions rendues dans ce genre de cas par le Tribunal cantonal. Il n'est pas question de rendre public un renseignement dont la révélation est susceptible d'influer sur un processus législatif lourd et difficile, en cours, et dépendant d'une tierce autorité. La balance des intérêts en présence oppose ainsi:

- le droit à l'information du recourant;
- la non-révélation d'un document déjà rendu public précédemment et non décisif dans une procédure en cours.

Pour l'APDI, la balance des intérêts penche clairement en faveur du droit à l'information. Le recours est donc admis.

Recours contre une décision de la Direction générale de la fiscalité (DGF) de refus de modifier une lettre type adressée aux contribuables, les renseignements y figurant étant prétendument insuffisants

Dans cette affaire, il est reproché à la DGF le fait que les décisions de taxation ne comprennent pas le montant de l'impôt cantonal de base. Dans sa réponse, pour trouver les éléments recherchés par celui-ci, l'autorité intimée a renvoyé le recourant aux pages 65 et 66 des Instructions générales sur la manière de remplir la déclaration d'impôt des personnes physiques 2020.

Selon l'art. 3 al. 1 LInfo, les autorités informent sur leurs activités d'intérêt général et elles développent les moyens de communication propres à expliquer leurs objectifs, leurs projets, leurs actions, ainsi qu'à faciliter les échanges avec le public. Cette disposition légale consiste en une règle générale qui n'est pas sanctionnée par une voie de droit. Les autorités disposent donc d'une large marge de manœuvre quant à la manière avec laquelle elles mettent en place leurs moyens de communication, ainsi que la teneur de celles-ci.

Au reste, dans la mesure où le recourant tente d'obtenir une explication quant à la non indication d'une information fiscale sur un document officiel, l'autorité intimée lui a répondu que la loi ne lui imposait pas de procéder à cette mention. Il s'agit d'un choix d'une autorité dans sa communication active et l'on ne peut parler ici du droit à l'information au sens où les autorités sont tenues de rendre accessibles les documents officiels (art. 8 ss LInfo).

Dans le cas d'espèce, le recours ne portant pas sur l'obtention d'un renseignement, mais sur la manière dont celui-ci est communiqué au public, les art. 20 et 21 LInfo (procédure et voie de recours) ne trouvent pas application. Le recours est donc rejeté.

Recours contre une décision du Ministère public central de refus d'accès à la circulaire du SECO relative aux crédits COVID-19 envoyée en juillet 2020 à tous les ministères publics

Dans son refus, l'autorité intimée fait valoir que le Ministère public central exerce une fonction juridictionnelle.

A ce propos, on peut s'en référer aux travaux du législateur: «Le champ d'application de la loi couvre les trois autorités cantonales que sont le pouvoir exécutif, le pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire. (...). Sont néanmoins exclues les compétences juridictionnelles pour les autorités qui ont de telles compétences. Il n'est en effet pas concevable que le principe de la transparence s'applique dans de telles situations pour des raisons évidentes de protection de la personnalité ou de secret de l'enquête, notamment».

En revanche, tous les documents officiels qu'une autorité détient et qui ne sont pas en lien direct avec son pouvoir juridictionnel, respectivement avec une affaire en cours, sont en principe publics. Tel paraît être le cas de la directive objet du présent litige. Le recours est admis.

D. FORMATIONS, COMMUNICATIONS ET CONFÉRENCES

FORMATION

Durant l'année 2021, outre la participation au programme de formation des nouveaux élus communaux (Au top pour ma commune), le préposé au droit à l'information a continué à promouvoir l'application de la LInfo. Le biais utilisé principalement a été le suivant:

- Centre d'éducation permanente (CEP): formation régulière aux membres de l'ACV ainsi qu'au personnel et aux élus des communes:
- > «Loi sur l'information: principes et conséquences (communes vaudoises)»; cours dispensé en principe deux fois par an et destiné au personnel des communes vaudoises;
- > «Loi sur l'information: principes et conséquences pour l'Administration cantonale vaudoise»; cours dispensé en théorie deux fois par an et destiné au personnel de l'ACV

CONTRIBUTION

Un article intitulé *«L'accès aux documents officiels en droit fribourgeois et vaudois: quelle indépendance des autorités dédiées à la transparence – une appréciation comparée d'un droit à portée démocratique»* et rédigé par le préposé au droit à l'information a été publié in 10 ans LInf Fribourg. La mise en œuvre du principe de transparence dans le canton de Fribourg, Institut du Fédéralisme, B. Waldmann et F. Bergamin, Stämpfli Verlag.

GROUPE DE TRAVAIL - GT

Le GT Transparence est un groupe de travail informel des préposés au droit à l'information des cantons suisses. Il se réunit deux fois par an avec le préposé fédéral suppléant à la protection des données et à la transparence afin d'échanger sur l'évolution de la jurisprudence et les questions pratiques auxquelles les praticiens sont confrontés.

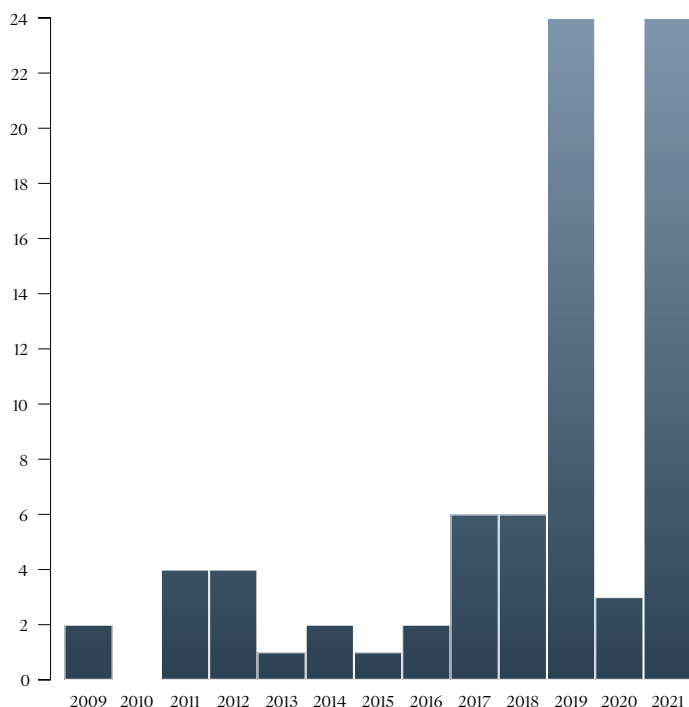
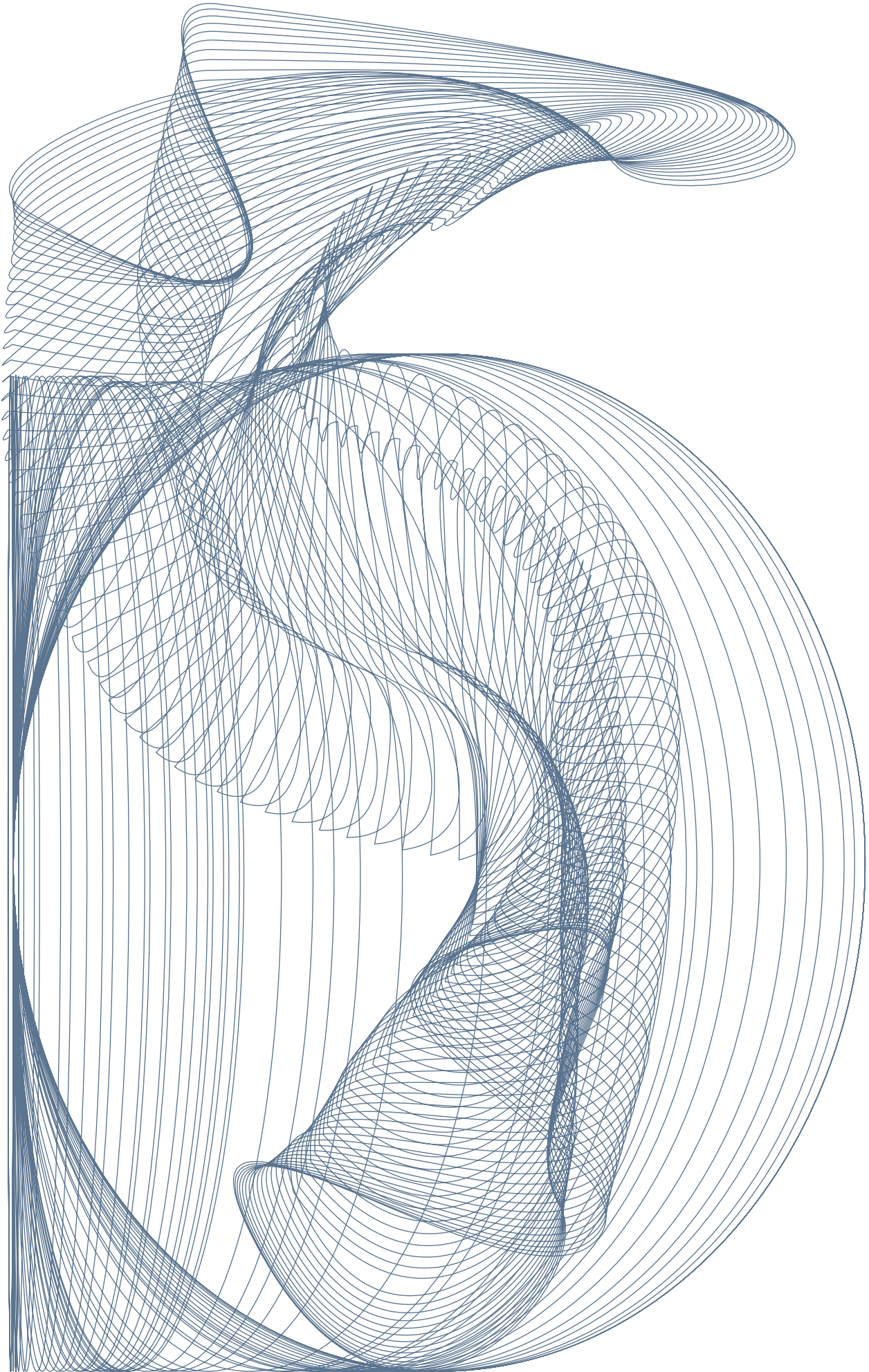


Figure 12: Évolution du nombre d'interventions réalisées par l'APDI en vue de promouvoir le droit à l'information



L'AUTORITÉ

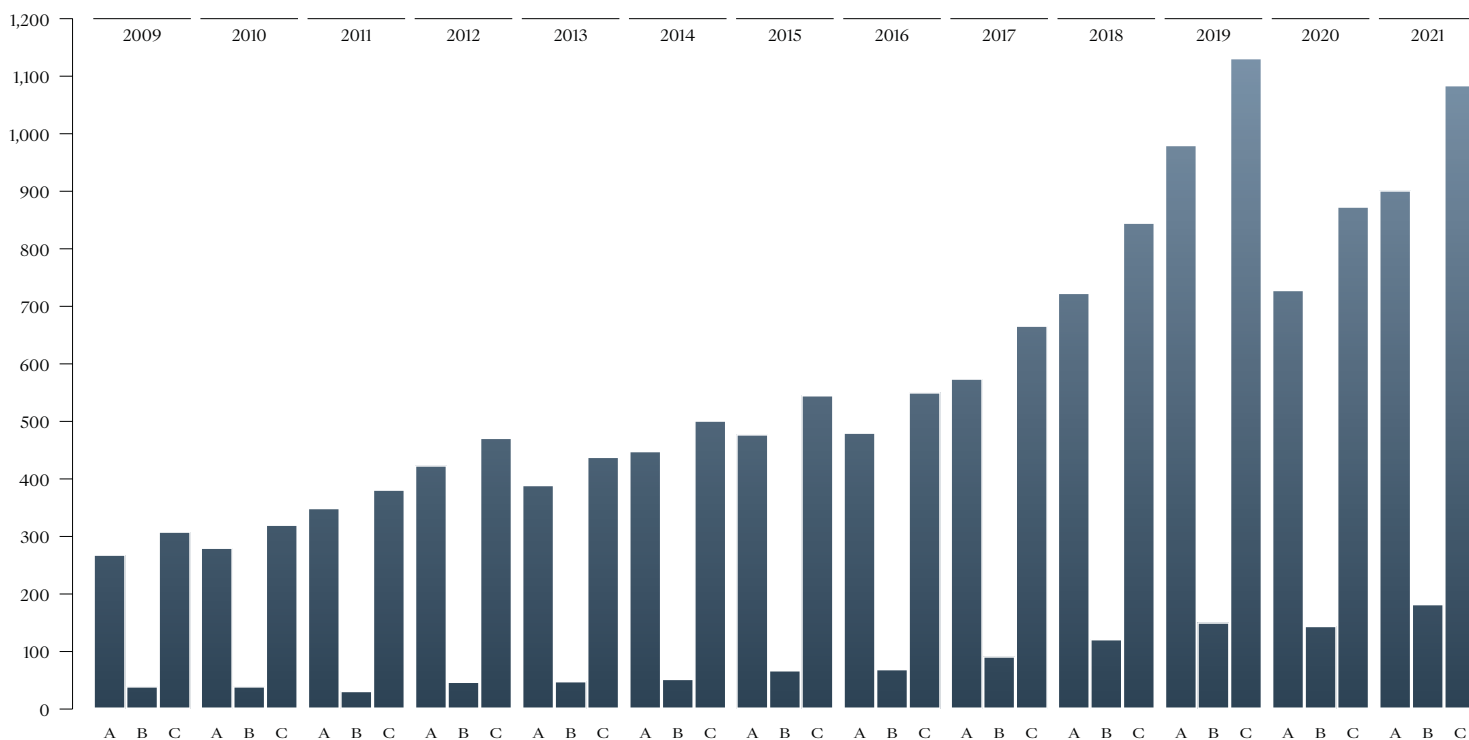
A. ORGANISATION ET RESSOURCES

Les préposés à la protection des données et au droit à l'information sont rattachés administrativement à la Chancellerie d'Etat mais exercent leur activité de manière indépendante (art. 35 al. 1 LPrD). Afin de garantir cette indépendance, ils sont notamment désignés par le Conseil d'Etat pour une durée de six ans.

Après une diminution du nombre total de demandes en 2020, celles-ci sont reparties à la hausse en 2021 (cf. figure 13 ci-dessous).

Figure 13:
Évolution du nombre total de
demandes déposées auprès de l'APDI

A: Protection des données
B: Droit à l'information
C: Total



En termes de ressources, le nombre d'ETP semble avoir diminué entre le 31 décembre 2020 et le 31 décembre 2021 de 0.8 ETP (provisoire). En réalité, il n'y a pas eu de baisse effective des ressources dévolues à l'APDI. L'apparente diminution découle du fait qu'une juriste spécialiste a été engagée en contrat à durée déterminée (CDD) du 1er octobre 2020 au 31 mars 2021 pour renforcer l'équipe en l'absence de la préposée à la protection des données, en congé maternité. Le manque de ressources chronique de l'APDI ne lui permet toutefois pas d'exercer l'intégralité de ses tâches à satisfaction.

Date	31.12.16	31.12.17	31.12.18	31.12.19	31.12.20	31.12.21
Préposé	0.8	0.8	0.8	2	2	1.9
Préposé ad interim	-	-	1	-	-	-
Adjoint	0.7	0.7	-	-	-	-
Juriste	1.5	1.3	2	1.9	2.9	2
Juriste stagiaire	-	0.6	1	1.4	1	1
Secrétaire	0.5	0.6	0.6	0.6	0.6	0.8
Total (dont xx ETP provisoire)	3.5 ETP¹⁸ (1.5 ETP)	4 ETP (1.9 ETP)	5.4 ETP (2 ETP)	5.9 ETP (2.4 ETP)	6.5 ETP (3 ETP)	5.7 ETP (1.2 ETP)

Tableau 1:
Évolution du nombre
de postes affectés
à l'APDI depuis 2016

B. STATISTIQUES

Comme indiqué précédemment, la période sous revue a été marquée par un retour à la hausse des demandes déposées auprès de l'APDI. En effet, pas moins de 1085 dossiers ont été ouverts en 2021¹⁹. Cela constitue une augmentation de plus de 24% par rapport à 2020.

Les tableaux ci-dessous détaillent l'activité déployée par l'APDI ces dernières années.

Année	Protection des données	Droit à l'information	Total
2009	269	40	309
2010	281	40	321
2011	350	32	382
2012	424	48	472
2013	390	49	439
2014	449	53	502
2015	478	68	546
2016	481	70	551
2017	575	92	667
2018	724	122	846
2019	981	151	1132
2020	729	145	874
2021	902	183	1085

Tableau 2:
Évolution par matière concernée des demandes reçues par année depuis la création du poste de préposé

18 ETP: Equivalent temps plein

19 902 dossiers en matière de protection des données et 183 dossiers en matière de droit à l'information.

Année	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Administration cantonale	134	158	231	411	300	393
Ordre judiciaire	1	14	5	3	6	6
Grand Conseil	-	-	10	8	2	4
Communes	158	185	188	166	138	199
Prestataires de tâches publiques	25	27	41	44	43	47
Personnes privées	171	183	280	351	288	294
Presse	35	11	13	30	14	16
Autres	18	64	36	62	66	65
Action d'office	9	25	42	57	17	61
Total	551	667	846	1132	874	1085

Tableau 3:
Classification des demandes reçues selon leur origine

Année	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Administration cantonale	138	176	273	463	321	375
Ordre judiciaire	1	13	21	15	8	7
Grand Conseil	-	-	9	11	4	5
Communes	234	252	265	316	251	400
Prestataires de tâches publiques	26	37	43	56	49	60
Personnes privées	96	99	148	151	137	118
Confédération	6	18	3	4	4	3
Autres	50	72	84	116	100	117
Total	551	667	846	1132	874	1085

Tableau 4:
Classification des demandes reçues selon les responsables de traitement, respectivement les entités destinataires d'une demande de droit à l'information

PROTECTION DES DONNÉES

Année	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Conseil, GT et déterminations pour les tribunaux	303	298	448	527	444	510
Promotion	45	25	52	44	24	46
Recours	1	4	3	20	2	4
Consultations	27	36	38	25	25	41
Surveillance	6	21	29	24	16	47
Vidéosurveillance	92	162	132	159	142	203
Registre des fichiers	5	25	12	152	34	26
Annonce de violation de sécurité	-	-	-	-	-	5
Divers	2	4	10	30	42	20
Total	481	575	724	981	729	902

Tableau 5:
Classification des demandes reçues selon les missions légales de l'APDI

Année	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Administration cantonale	117	140	200	373	263	349
Ordre judiciaire	1	9	4	2	2	2
Grand Conseil	0	0	4	6	2	4
Communes	136	162	172	139	106	155
Prestataires de tâches publiques	25	26	39	40	39	44
Personnes privées	150	145	227	296	232	221
Presse	25	8	4	18	8	9
Autres	18	60	34	60	60	58
Action d'office	9	25	40	47	17	60
Total	481	575	724	981	729	902

Tableau 6:
Classification des demandes reçues selon leur origine

Année	2017	2018	2019	2020	2021
Information	88	98	116	105	143
Autorisation et avis	65	26	13	13	20
Règlement	9	7	15	11	8
Suppression	0	1	0	0	0
Conformité décision	-	-	15	13	32
Total	162	132	159	142	203

Tableau 7:
Classification des
demandes d'autorisations
de systèmes de vidéo-
surveillance dissuasive

Année	Préavis pour procédure d'approbation	Préavis pour modification	Total
2009	3	-	3
2010	13	-	13
2011	13	-	13
2012	14	-	14
2013	9	-	9
2014	6	1	7
2015	10	-	10
2016	6	1	7
2017	8	1	9
2018	7	-	7
2019	10	5	15
2020	11	-	11
2021	6	2	8

Tableau 8:
Règlements communaux de
vidéosurveillance dissuasive

DROIT A L'INFORMATION

Année	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Information, GT et déterminations pour tribunaux	59	72	103	113	122	130
Promotion	2	6	6	24	3	24
Recours et oppositions	9	14	13	14	20	29
Total	70	92	122	151	145	183

Tableau 9:
Classification des demandes reçues selon les missions légales de l'APDI

Année	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Administration cantonale	17	18	31	38	37	44
Ordre judiciaire	0	5	1	1	4	4
Grand Conseil	-	-	6	2	0	0
Communes	22	23	16	27	32	44
Prestataires de tâches publiques	0	1	2	4	4	3
Personnes privées	21	38	53	55	56	73
Presse	10	3	9	12	6	7
Autres	0	4	2	2	6	7
Action d'office	0	0	2	10	0	1
Total	70	92	122	151	145	183

Tableau 10:
Classification des demandes reçues selon leur origine

ABRÉVIATIONS

ACV:	Administration cantonale vaudoise
APDI:	Autorité de protection des données et de droit à l'information
ETP:	Equivalent temps plein
JEP:	Journal des événements de police
LInfo:	<i>loi du 24 septembre 2002 sur l'information (LInfo; BLV 170.21)</i>
LPrD:	<i>loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles (LPrD; BLV 172.65)</i>
OMC:	Office du médecin cantonal
PPFD:	Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence

IMPRESSUM

Version ©2023

Textes: Cécile Kerboas, Eric Golaz,

Graphisme: monokini graphistes libres

Impression: ...

Papier: ...

Polices de caractères: Sang Bleu Kingdom, Swisstypefaces

AUTORITÉ DE PROTECTION DES DONNÉES ET DE DROIT À L'INFORMATION

Rue Saint-Martin 6
Case postale 5485
1002 Lausanne

Permanence téléphonique du lundi au jeudi
au 021 316 40 64 de 10h30 à 12h30

info.ppdi@vd.ch
www.vd.ch/apdi